



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-092

Publié le 02 novembre 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	DOSA	02/10/15	arrêté	cession autorisation SA ORPEA, gestion EHPAD, oasis Arcachon
ARS	DOSA	26/10/15	arrêté	délocalisation EHPAD, oasis Arcachon au Tech
ARS	DOSA	26/10/15	arrêté	modification âge bénéficiaire du SESSAD pro CUB Bégles
ARS	DOSA	21/10/15	arrêté	modification agrément SELARL EXALAB
ARS	DOSA	30/10/15	arrêté	modification nom et adresse EHPAD villa des pins , Andernos les bains
DDPP		29/10/15	arrêté	habilitation sanitaire Docteur Alex Guenver
DDPP		29/10/15	arrêté	abrogation mandat sanitaire Docteur vétérinaire Michel Devort
DDTM	procédures environnementales	23/10/15	arrêté	enregistrement SA Auchan à Blanquefort
DDTM	procédures environnementales	23/10/15		annexes
DDTM	eau /nature	07/10/15	arrêté	autorisation arrosage stades Comberlin et Octavin à Langon
DDTM	eau/nature	07/10/15	arrêté	autorisation prélèvement pour rabattement de nappe, aménagement îlot santé navale, Bordeaux
DDTM	eau/nature	07/10/15	arrêté	autorisation prélèvement ,augmentation capacité station d'épuration, les Billaux
DDTM	SG	01/11/15	arrêté	subdélégation signature de M Brunelot, DDTM
DDTM	SG	01/11/15	arrêté	subdélégation signature ordonnateur secondaire délégué de M Brunelot, DDTM, en matière de MAPA
PREFECTURE	ANRU	28/10/15	arrêté	délégation signature à M Brunelot
PREFECTURE	ANRU	22/10/15	arrêté	nomination M Brunelot délégué territorial adjoint
PREFECTURE	DDPJJ	22/10/15	arrêté	prix de journée 2015, Ermitage Lamourous
PREFECTURE	DDPJJ	11/08/15	arrêté	prix de journée 2015, foyer Marie de Luze
PREFECTURE	DDPJJ	26/10/15	arrêté	autorisation extension foyer Don Bosco
PREFECTURE	DAJAL collect locales	28/10/15	arrêté	modification statuts SI regroupement pédagogique des vallons et Palus
PREFECTURE	cabinet	28/10/15	arrêté	plan de service prioritaire électricité Gironde
PREFECTURE	S/P Libourne	29/10/15	arrêté	autorisation création chambre funéraire à Saint Magne de Castillon

DIRECCTE		27/10/15	décision	affectation agents inspection du travail au sein de l'UT Gironde et organisation interim des agents de inspection du travail

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SELARL dénommée EXALAB

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 de la Gironde portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB dont le siège social est fixé à PESSAC (33600) 208 avenue Pasteur ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 août 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites EXALAB dont l'établissement principal est situé à PESSAC (33600) 208 avenue Pasteur ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2015 par Madame Hélène HAVERLAN, agissant en qualité de représentante légale de la SELARL EXALAB, sollicitant la modification des autorisations administratives préexistantes en raison du transfert du site sis 1 Place de la Libération à CADILLAC dans de nouveaux locaux sis 71 Avenue de la Libération à BEGUEY (33410) ;

VU l'ensemble des pièces annexées à cette demande, soit :

- Un dossier de demande d'autorisation de fonctionner du site de laboratoire sis à BEGUEY (33410), 71 avenue de la Libération comprenant les documents suivants : les informations sur le site, le motif du transfert et les éléments d'information pour les patients et le personnel médical, la liste du matériel, la liste du personnel, la prévision d'activité, la liste des activités, le plan des locaux ainsi que le bail professionnel en date du 01 septembre 2015 ;
- Une lettre de demande de fermeture du site de laboratoire sis à CADILLAC (33410), 1 Place de la Libération ;
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « EXALAB » en date du 16 septembre 2015 ;
- Une copie du projet de statuts mis à jour de la société « EXALAB », tels qu'ils seront signés à la réalisation des opérations dont l'autorisation est sollicitée ;

- Une copie des courriers adressés à l'Ordre National des Pharmaciens, à l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 septembre 2015, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB ;

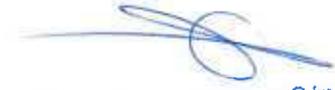
Ce laboratoire de biologie médicale multi sites EXALAB dont l'établissement principal est situé à PESSAC (33600) - 208, avenue Pasteur, est implanté sur les sites ci-dessous :

- 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
- 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
- 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
- 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
- 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
- avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
- 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
- 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
- 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
- 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
- 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
- 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700)
- 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200)
- 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE DORNON (33140)
- 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
- 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17136)
- 159 bis avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
- 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
- 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33000)
- 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
- 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
- 27 rue Emile Zola au BOUSCAT (33110)
- 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
- 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)
- **71 Avenue de la Libération à BEGUEY (33410)**
- 16 Latour - route nationale à CERONS (33720)
- 28 cours des Fossés à LANGON (33210)
- Centre commercial du Parc de Marbotin à MERIGNAC (33700)
- 29 route des Graves à PORTETS (33640)
- 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
- 142 rue Pasteur à BORDEAUX (33200)
- 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
- 15 place du XIV juillet à BEGLES (33130)
- 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560)
- 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
- 60 allées des Tulipes à PESSAC (33600)
- 227 rue Mandron à BORDEAUX (33000)
- 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)
- 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200)
- 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)
- 1 avenue du Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
- 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)
- 35 Place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000)
- 250 rue Frédéric Joliot-Curie à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le 21 octobre 2015
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

Délégation Territoriale de Gironde

ARRETE du 26 OCT. 2015

Portant modification de l'âge des bénéficiaires du SESSAD Pro
CUB à Bègles géré par l'ADAPEI de la Gironde

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 20 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire (SESSAD Pro) à l'IME Alouette (Pessac) de 20 places, sis 6 cours d'Albret à Bordeaux, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 21 ans, géré par l'Association ADAPEI ;

VU la demande de modification d'autorisation du SESSAD-Pro CUB sis 10 rue des Saules à Bègles (33130) de l'ADAPEI relative à l'extension de la prise en charge des bénéficiaires jusqu'à l'âge de 25 ans ;

CONSIDERANT que l'extension de l'âge jusqu'à 25 ans renforce la cohérence de parcours en le plaçant dans les logiques liées aux missions locales et aux contrats d'apprentissage.

CONSIDERANT que cette demande s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER- L'article premier de l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 20 janvier 2012 portant autorisation de création d'un SESSAD-Pro de 20 places sis 10 rue des Saules à Bègles (33130) géré par l'ADAPEI de la Gironde est modifié comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de la Gironde sise 39 rue Robert Caumont Bureaux du Lac II – Bât R à Bordeaux (33300) en vue de la création d'un service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire à Bègles (33130) 10 rue des Saules, d'une capacité de 20 places pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans ».

ARTICLE 2- Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 janvier 2012 susmentionné sont modifiés comme suit :

« Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 janvier 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité ».

ARTICLE 3 - Les articles 4 à 9 de l'arrêté du 20 janvier 2012 susmentionné sont sans changement.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le

26 OCT. 2015

Pour le Directeur Général, le Directeur


Christine LECHEVALIER
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du

23 OCT. 2015

Portant cession de l'autorisation au profit de la Société Anonyme ORPÉA pour la gestion de l'EHPAD « L'Oasis » sis 20, allée du docteur Fernand Lalesque à Arcachon (33120) géré par la Société par Actions Simplifiées DOUCE FRANCE SANTÉ.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 30 octobre 1981 portant autorisation de fonctionnement de la maison de retraite l'Oasis, sise 20 allée du Docteur F Lalesque à Arcachon (33120) d'une capacité de 53 places ;

VU l'arrêté du Préfet et du Conseil Général en date du 6 janvier 2009 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon (33120) d'une capacité de 53 places au profit de la SARL Douce France Santé ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 août 2010 portant autorisation partielle de création d'un EHPAD à Andernos-les-Bains (33510) par regroupement de lits dont 8 lits de la résidence l'Oasis à Arcachon (33120) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU la demande du 12 février 2015 de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général de la SA ORPÉA et Président de la SAS DOUCE FRANCE SANTÉ filiale à 100% de la SA ORPÉA, sollicitant la cession de l'autorisation de l'EHPAD « L'Oasis » sis à Arcachon (33120) au profit de la SA ORPÉA ;

VU l'attestation de la visite de conformité en date du 20 mars 2015 de l'EHPAD Villa des Pins à Andernos autorisant la mise en fonctionnement de 77 lits d'hébergement permanent dont 8 en provenance de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon (33120) dont la capacité de lits installés est ramenée à 45 lits d'hébergement permanent ;

VU la copie certifiée conforme à l'original en date du 4 février 2015 des statuts de la SA ORPÉA dont le siège social est fixé 115, rue de la Santé à Paris (75013) et l'extrait Kbis en date du 18 janvier 2015 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 251 566 RCS Paris ;

CONSIDÉRANT que la demande de cession d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « L'Oasis » sis 20, allée du docteur Fernand Lalesque à Arcachon (33120) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS DOUCE FRANCE SANTÉ est transférée à la SA ORPÉA pour la gestion de l'EHPAD « L'Oasis » sis 20, allée du docteur Fernand Lalesque à Arcachon (33120) d'une capacité globale de 45 lits d'hébergement permanent.

L'exploitation des 45 lits ci-dessus désignés s'entend in situ 20, allée du docteur Fernand Lalesque à Arcachon (33120).

ARTICLE 2 - L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 - Les représentants de La S.A ORPÉA sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Société Anonyme ORPÉA

115, rue de la Santé à Paris (75013)

N° FINESS : 75 083 270 1

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Entité établissement : EHPAD L'OASIS
20 allée du Docteur Fernand Lalesque à Arcachon (33120)

N° FINESS : 33 079 111 2

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS Tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	45	-

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 OCT. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie


Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 26 OCT. 2015

Portant autorisation de délocalisation de l'EHPAD
« L'Oasis » sis 20 allée du Docteur F.Lalesque à
Arcachon (33120) dans un nouvel EHPAD sis rue du
Pont Neuf au Teich (33470) géré par la SA ORPEA

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 30 octobre 1981 portant autorisation de fonctionnement de la maison de retraite l'Oasis, sise 20 allée du Docteur F Lalesque à Arcachon (33120) d'une capacité de 53 places ;

VU l'arrêté du Préfet et du Conseil Général en date du 6 janvier 2009 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon (33120) d'une capacité de 53 places au profit de la SARL Douce France Santé ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 août 2010 portant autorisation partielle de création d'un EHPAD à Andernos-les-Bains (33510) par regroupement de lits dont 8 lits de la résidence l'Oasis à Arcachon (33120) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU l'attestation de la visite de conformité en date du 20 mars 2015 de l'EHPAD Villa des Pins à Andernos autorisant la mise en fonctionnement de 77 lits d'hébergement permanent dont 8 en provenance de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon (33120) dont la capacité de lits installés est ramené à 45 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 23 octobre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon (33120) à la SA ORPEA ;

VU la demande de la SA ORPEA portant sur la délocalisation de l'autorisation d'exploitation de 45 lits d'hébergement permanent exploités 20 allée du Docteur Lalesque à Arcachon (33120) vers une nouvelle implantation située sur du Pont neuf sur la commune du Teich (33470) ;

VU le dossier de la SA ORPEA reconnu complet le 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation susmentionné n'entraîne pas de changement de territoire ;

CONSIDERANT les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Départemental de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation des 45 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD L'OASIS situé à Arcachon dans un EHPAD neuf situé rue du Pont Neuf au Teich (33470) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SA ORPEA en vue de la délocalisation de l'EHPAD L'Oasis situé à Arcachon d'une capacité de 45 lits d'hébergement permanent dans un EHPAD neuf situé rue du Pont Neuf au Teich (33470).

ARTICLE 2 - La SA ORPEA continuera d'exploiter in situ les 45 lits de l'EHPAD L'OASIS situé 20 allée du Docteur Lalesque à Arcachon (33120) jusqu'au résultat favorable de la visite de conformité du nouvel EHPAD sis rue du Pont neuf au Teich (33470) mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 3 - Les représentants de la SA ORPEA sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA

115, rue de la Santé à Paris (75013)

N° FINESS : 75 083 270 1

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Entité établissement : EHPAD L'Oasis

Rue du Pont neuf

33470 Le Teich

N° FINESS : 33 079 111 2

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS Tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	45	-

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le **26 OCT. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental,
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie


Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

ARRETE du 30 OCT. 2015

Portant modification du nom et de l'adresse du nouvel
EHPAD « La Villa des Pins » situé à Andernos-les-
Bains (33510) géré par la SA ORPEA

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313.9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 août 2010 portant autorisation partielle de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Andernos-les-Bains (33510) d'une capacité globale de 77 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer ;

VU l'attestation de la visite de conformité de l'EHPAD « La Villa des Pins » situé 1 boulevard Daniel Digneaux à Andernos-les-Bains (33510) effectuée le 9 mars 2015 ;

VU l'extrait K-Bis en date du 17 août 2015 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SA ORPEA sise 115 rue de la santé à Paris (75013) sous le numéro 401 251 566 R.C.S. Paris et mentionnant l'EHPAD « La Villa des Pins » sise 1 boulevard Daniel Digneaux à Andernos-les-Bains (33510) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETENT -

Article premier- L'article premier de l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 août 2010 portant autorisation partielle de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Andernos-les-Bains (33510) d'une capacité globale de 77 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer est modifié comme suit :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est :

- accordée à la SA ORPEA pour la création d'un EHPAD dénommé «La Villa des Pins » situé 1 boulevard Daniel Digneaux à Andernos-les-Bains (33510) par regroupement de 40 lits de la résidence « l'Ombrière » -Taussat- à Lanton (33138) 24 lits de la résidence « Saint Antoine de Padoue » à Arcachon (33120) 8 lits de la résidence « l'Oasis » Arcachon (33120) et 5 lits provenant des résidences exploitées par la SAS Vitéal Les Cèdres à Eysines (33320) ;

- refusée pour la création de 3 lits d'hébergement temporaire dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance.

La capacité autorisée d'un total de 77 lits se décompose selon la répartition suivante

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	63 (dont 14 lits grands dépendants physiques)	14	77

Article 2 - Les articles 2 à 8 de l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 août 2010 sont sans changement.

Article 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 août 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 3- Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante

Entité juridique : SA ORPEA

115, rue de la Santé à Paris (75013)

N° FINESS : 75 083 270 1

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Entité établissement : EHPAD La Villa des Pins

1 boulevard Daniel Digneaux 33510 Andernos-les-Bains (33510)

N° FINESS : 33 002 901 8

N° SIRET : 401 251 566 01970

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS Tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	0

Article 4- Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le

30 OCT. 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine


Pour le Directeur général, et par délégation,
Le Directeur des Services Départementaux

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-412
d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire**

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Michel DEVORT ;
- Vu** la cessation d'activité professionnelle du docteur vétérinaire Michel DEVORT en date du 31 août 2015 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 9 août 1991 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Michel DEVORT, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2566, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Mikaël MOUSSU



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-418 du 29 octobre 2015
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Axel GUENVER**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par monsieur Axel GUENVER, né le 14 février 1989, et domicilié professionnellement : 7 rue Eugène Moroge, Cazaux, 33260 LA TESTE DE BUCH ;
- Considérant que monsieur Axel GUENVER s'est inscrit à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par VETAGRO SUP du 21 au 25 mars 2016 ;
- Considérant que monsieur Axel GUENVER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à monsieur Axel GUENVER, administrativement domicilié : 7 rue Eugène Moroge, Cazaux, 33260 LA TESTE DE BUCH
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30699.

Article 2 :

Monsieur Axel GUENVER devra justifier, avant le 29 octobre 2016, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, l'habilitation sanitaire sera confirmée, et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 :

Monsieur Axel GUENVER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Monsieur Axel GUENVER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le vingt-neuf octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Gironde

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde*

Bordeaux, le 1^{er} novembre 2015

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde.**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 5 mars 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2015, nommant Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 25 septembre 2015 portant délégation en matière d'administration générale de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur David MORDANT, chef du service maritime et littoral,
- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales
- Monsieur Joël GILLON, chef du service urbanisme, aménagement et transports,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service habitat, logement et construction durable ,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain ,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par , adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef du service urbanisme, aménagement et transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO , la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission observation et stratégies territoriales.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Julian VIRLOGEUX, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral,
 - Madame Sylvie DUCASSE, cheffe de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Lætitia GHISALBERTI, cheffe de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
Q1 à Q11.

- Monsieur Éric JAYOT, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

- Madame Véronique TRICHET, cheffe de l'unité transmission et vie des exploitations au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
O1 à O22.

- Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
R1 à R12.

- Monsieur Nicolas BREZARD, chef de l'unité agriculture durable et développement rural au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
P1-P2.

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-, adjoint au chef du service eau et nature,
 -Monsieur Florent PALLOIS, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
 -Madame Élodie COUPÉ, cheffe de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
 -Madame Véronique MIGUEL, cheffe de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature,
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
 C7, C8 et C11,
 N1.

-Madame Marie-Laure LAGARDE, cheffe de l'unité nature au service eau et nature,
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
 S1 à S4.

-Monsieur Nicolas KLEIN, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,
 -Monsieur Marcel MASCI, chef de l'unité eau nature territoires au service eau et nature,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Marie-Hélène MONGE, cheffe de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 -Monsieur José BLUNEAU, chargé des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 -Madame Catherine PAULY, cheffe de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 -Mesdames Marie-Ange LORIN, Angélique CABARET, Carole ANDRE,
 Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,-
 Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT, gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

M1 à M13 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Frankie JEANNEAU, chef de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
 E1,
 E3.

-Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité mobilité, énergie, transports, au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
 D2,
 D3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de la mission Contrôle de Légalité de l'urbanisme, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
 E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité au service urbanisme, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5
 E6

-Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 -Madame Dominique PREVOST, cheffe de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports,
 -Madame Maryline MINET, cheffe de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- Madame Sophie GORLIN, cheffe de pôle fiscalité Lesparre, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports

- Madame Annie LEMIERE, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports
 - Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont ils assurent l'intérim :

A1
B10

- Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 - Madame Gaëlle LABATUT, adjointe au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 - Monsieur Abel EL MANAA, inspecteur du permis de conduire
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B10.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Nicole BOUILLARD, cheffe de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F10.

- Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,
 - Monsieur Florent CASINELLI, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,
 - Madame Karine LASSALLE, cheffe de l'unité rénovation urbaine, chargée du suivi opérationnel des projets de rénovation urbaine, au service habitat, logement et construction durable,
 - Madame Dominique PARAT, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- Monsieur Bernard LAMBERT, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,
 - Monsieur David DELCROS, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F11 et F12.

- X chef(fe) de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F11.

- Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
 - Monsieur Luc ROBERT, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
 - Monsieur Gérard DONCEL chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable, au service habitat, logement et construction durable
 - Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - Messieurs Alain PIERRET, Joël TROYAS, Gilles ROY et Phylippe KONÉ, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
 - Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie, au service habitat, logement et construction durable
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F11.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Carole POURCHEZ, cheffe du pôle projet à la mission observation et stratégies territoriales,
 - Monsieur Philippe LORIOT, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégies territoriales,
- pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIÈRE, cheffe de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A28 sauf A8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame Fabienne BUFFARAL, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame Claudine DUPUCH, cheffe de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,
-Madame Valérie DARDENNE, cheffe de l'unité conseil en gestion management et communication, au secrétariat général,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,
-Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
-Madame Françoise ROSE, cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
-Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,
-Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative;
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
B10,
C1 à C6,
G1 à G19,

-Monsieur Alain ARANDA, conseil aux collectivités en ADS au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G1 à G19,

- Monsieur Guy GOURGUES, chef du pôle ADS Bordeaux, au service aménagement urbain,
-, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
G1 à G19.

-Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,
-Monsieur Emmanuel HARDOUIN, chef de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

-Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

-Madame France POTIÉ, chef de l'unité aménagement,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Philippe LEMIERE, chef de l'unité aménagement de Haute Gironde au service aménagement rural
 - Madame Céline LABOURIE, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service aménagement rural
 - Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural
 - Monsieur Joël ORNAGHI, chef de l'unité aménagement du Libournais au service aménagement rural
 - Monsieur Stéphane MALARET, chef de pôle ressources internes au service aménagement rural
 - Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service aménagement rural
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim ::

A1.

-
- Madame Barbara CHOQUET, cheffe de pôle d'instruction ADS 1 du Sud Gironde au service aménagement rural,
- Madame Isabelle LANGLOIS, cheffe de pôle d'instruction ADS 2 du Sud Gironde au service aménagement rural,
-

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont elles assurent l'intérim :

A1,
B10,
G1 à G19.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Hervé BRUNELOT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 1^{er} novembre 2015

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1) Personnel		
<p>a) <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. 	
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	<p>Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.</p> <p>Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A11 A12	Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.	
	<p>b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23)</p>	Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.
A13	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.
A14	Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.
A15	Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p>
A19	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. •Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	<p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
A20	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. -Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. 	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -avancement d'échelon, -nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, -promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur, 	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A22	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qui n'entraînent pas un changement de résidence, -qui entraînent un changement de résidence, -qui modifient la situation de l'agent. 	
A23	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	2) Autres actes : (A24 à A28)	
A24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A25	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A26	Convention de stages.	
A27	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19
A28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30/05/1952.
<u>B - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B10	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
	C – <u>GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u>	
	<u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>	
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
	<u>2) Police de l'eau</u>	
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> – ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » – récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du CE
C8	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>		
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C10	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
<u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>		
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
D - <u>TRANSPORTS TERRESTRES</u>		
1) <u>Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
2) <u>Transports routiers</u>		
D2	Dérogations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
3) <u>Transports guidés</u>		
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION	Art. 14, 19, 24.
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt .
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement L581-14-1
	F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION	
	<u>1) Logement</u>	
	<u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u>	
F1	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU).	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
	<u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u>	
	<u>Logements locatifs :</u>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
<u>c) Convention des logements locatifs</u>		
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
<u>d) Organismes HLM</u>		
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
<u>2) Construction et accessibilité</u>		
<u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u>		
F11	<p>Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p>	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F12	<p>Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation</p> <p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.</p>	<p>R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH</p> <p>R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH</p>
F13	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F14	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F15	<p>Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
G - URBANISME		
<p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires, -les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, 		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.	
G1	<u>Certificat d'urbanisme :</u> Demande de dossiers supplémentaires.	
G2	<u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u> Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.	CU : R.423-34 à R.423-37.
<u>1) Décision</u>		
G4	Certificat d'urbanisme : Délivrance du certificat d'urbanisme <i>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</i>	CU : R.410-11
G5	<u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u> Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire; d'aménager ou de démolir. <i>Sont exclus de la délégation :</i> <ul style="list-style-type: none"> ● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants. CE : R123-1
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u> Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable. <u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	CU : R.424-23
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
<u>2) Conformité</u>		
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
<u>3) Autres formalités</u>		
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L.422-8 et R.423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l'ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants
G24	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>		
Néant		
<u>J – GENS DU VOYAGE</u>		
J1	Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
<u>L – MARITIME</u>		
<u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u>		
L1	<u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u> 1.1. Composition -Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité	Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents.</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p>	<p>Arrêté du 5 novembre 1992 fixant le règlement financier et comptable applicable au CNPMM, aux CRPMM et CDPMM</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p>
L2	<p>2.1. Agrément et retrait d'agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> <p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p>	<p>Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.</p> <p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p>
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L4	<p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p> <p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3 Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation, -retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines), -fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées. <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p>	<p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p> <p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>
L5	<p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> -Autorisations d'absence. -Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire. 	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>- Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués au pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p> <p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p>	<p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p>
L7	<p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p style="text-align: center;"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p>	<p>Décret du du 24 juillet 1923 modifié .</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>
L8	<p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p>	<p>Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants)</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p style="text-align: center;"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	<p>4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p>
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p style="text-align: center;"><u>10. Navigation de plaisance</u></p>	<p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p>
L10	<p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudences grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;"><u>M – PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u></p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>
M1	<p>A l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques</p>	
M2	<p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>	
M3	<p>Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition .</p>	
M4	<p>Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M5	<p>courtage des déchets.</p> <p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés ● Le ramassage des huiles usagées ● La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif. 	
M6	<p>Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.</p>	
M7	<p>Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).</p>	
M8	<p>Les documents relatifs aux arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26) lorsque les travaux concernent plusieurs communes.</p>	
M9	<p>Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire</p>	
M10	<p>Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs</p>	Code de la justice administrative
M11	<p>Les documents relatifs aux certificats de projet</p>	Code de la Procédure civile
M12	<p>Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.</p>	Code de procédure pénale
M13	<p>Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.</p>	Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
<u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
N1	<p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES		
<u>1) CDOA-Installation-structures</u>		
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 - circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
<u>2) Fermage</u>		
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
<u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u>		
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
<u>4) Aides conjoncturelles</u>		
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	de minimis : Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
<u>5) Suivi des filières</u>		
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et FranceAgrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
<u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u>		
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
	<u>Q) Gestion des Aides Directes</u>	
	<u>1) Aides animales</u>	
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>2) Aides végétales</u>		
Q7	Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11.	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007
<u>R) FORET</u>		
<u>1) Mesures forestières</u>		
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Régimes de défrichements, plantations après défrichement	Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R4	les feux de forêt	10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
R5	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R6	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R7	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R8	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R9	Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
<u>2) Aménagement foncier</u>		
R10	Protection des boisement linéaires	Code Rural 126-33
R11	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R12	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
<u>S – Police de la nature</u>		
	Présidence et secrétariat des instances de concertation	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S1	<p>dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :</p> <p>commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées</p> <p>commission technique départementale de la pêche</p>	
S2	<p>Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles</p> <p>actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées</p> <p>régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...)</p> <p>plans de chasse individuels</p> <p>régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement</p> <p>autorisations de concours de chiens</p> <p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p> <p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	<p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p>	
S4	Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ d2 3 OCT. 2015

ARRÊTÉ d'ENREGISTREMENT SA AUCHAN France – Auchan Logistique à BLANQUEFORT -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 28 novembre 1994 par Monsieur le Directeur de la Société DOCKS DE FRANCE OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en Zone industrielle de Blanquefort – 4 rue Pierre et Marie Curie, un entrepôt de stockage de marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral n°13.926 en date du 03 mai 1996 autorisant la société DOCKS DE FRANCE OUEST à exploiter deux unités de stockage : un entrepôt de stockage de produits secs et un bâtiment dit « entrepôt de produits frais »,
- VU le récépissé n°15390 du 30 avril 2002 prenant acte de la déclaration en date du 11 avril 2002 portant changement d'exploitant au profit de la SA AUCHAN France Auchan Logistique,
- VU le récépissé de déclaration n°16063 du 20 octobre 2005 délivré à la société ATAC pour son établissement implanté 6 rue Pierre et Marie Curie à Blanquefort,
- VU le courrier de la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE du 12 avril 2006 indiquant la cession de l'entrepôt frais à la société ATAC,
- VU le courrier préfectoral du 9 octobre 2006 donnant acte de la création d'un local de charge de batterie supplémentaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 mettant en demeure la société AUCHAN France LOGISTIC de respecter les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 (incombustibilité de la toiture)
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mars 2011 demandant à la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE de remettre une étude de dangers réactualisée,
- VU la demande du 31 juillet 2014 et complétée le 31 mars 2015 par la société AUCHAN FRANCE SA dont le siège social est situé 200 rue de la recherche – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, concernant l'enregistrement de l'extension de son entrepôt situé rue Pierre et Marie Curie à BLANQUEFORT (33 290)
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 d'organisation de consultation du public sur le projet d'enregistrement,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de BLANQUEFORT

VU le registre d'enquête,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les rapports de Bureau Veritas en date du 23 septembre 2015 (audit et calcul des flux thermiques),

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2015 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 15 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 octobre 2015

VU l'accord transmis par le demandeur sur ce projet le 19 octobre 2015

CONSIDERANT qu'en l'application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement, la demande d'extension de l'entrepôt, déposée le 31 mars 2015, avec la construction d'une cellule de stockage en lieu et place du bâtiment tiers ATAC, constitue une modification substantielle ;

CONSIDERANT, la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant en date du 31 mars 2015 pour cette extension,

CONSIDERANT d'une part, que la cessation d'activité de la société ATAC a été actée en date du 5 mai 2014 et que d'autre part, la société AUCHAN FRANCE SA a fait l'acquisition du terrain ATAC et a procédé à la destruction du bâtiment et qu'ainsi, l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011, demandant l'actualisation de l'étude de dangers, peut être abrogé,

CONSIDERANT que les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 doivent également respecter les prescriptions applicables aux sites existants de l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées créant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510,

CONSIDERANT que les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 doivent donc également respecter les prescriptions applicables aux sites existants de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,

CONSIDERANT que les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 ne sont pas conformes vis-à-vis de l'article 24 lié à l'incombustibilité de la toiture et que, par conséquent, en application de la note du Service de l'Environnement Industriel du 17 octobre 2003, il a été procédé à un récolement de l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts 1510 soumis à Autorisation,

CONSIDERANT que la société AUCHAN FRANCE SA s'est engagée, aux travers de travaux de mise en conformité, à respecter l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts 1510 soumis à Autorisation, pour la partie existante (sauf dérogations demandées et acceptées),

CONSIDERANT que l'extension, objet de la demande d'enregistrement déposée le 31 mars 2015, doit pour sa part respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, sauf demandes de dérogations acceptées,

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité les prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 applicables à l'existant (hors demandes de dérogations acceptées), ont été reprises à travers certaines prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,

CONSIDERANT que l'exploitant est en cours d'acquisition d'une parcelle située au Nord de l'entrepôt, permettant de confiner sur son site les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² en cas d'incendie,

CONSIDERANT qu'il convient, pour une meilleure compréhension, de proposer un arrêté réglementant le site dans sa globalité,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUCHAN LOGISTIQUE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, rue Pierre et Marie Curie, les installations suivantes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant de la responsabilité de l'exploitant situées sur le site susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'entrepôt actuel se compose de 3 cellules de stockages (cf. annexe II) :

- cellule 1 : environ 10 800m² ;
- cellule 2 : environ 4 000 m², associée à une extension de 3 900m² ;
- cellule 3 : environ 5 990m².

Les 3 cellules ont été construites à différentes périodes :

- la cellule 1, construite en 1981 ;
- la cellule 2, construite en 1991 et associée à une extension construite en 1994 ;

Ces cellules abritent les installations techniques suivantes :

- 3 locaux de charge de batteries construits en 1981, 1991 et 2007 ;
- 1 atelier maintenance ;
- 1 local d'entretien ;
- 1 local sprinkler ;
- 1 local groupe électrogène ;
- 2 locaux abritant chacun un transformateur ;
- 1 restaurant d'entreprise ;
- des bureaux administratifs, en mezzanine de la cellule 1.

La cellule 3 de 5 990m² est associée, pour sa part à :

- un local technique ;
- un local de charge ;
- des bureaux et locaux sociaux sur 2 niveaux.

Par ailleurs, 3 zones de stockage de palettes en bois sont placées en extérieur:

- 2 zones au nord-est de la cellule 3, avec les caractéristiques suivantes: L 25m * 1 8m * h 3,6 + L 5m * 1 5m * h 3,6 (soit environ 5 060 palettes) ;
- 1 zone au sud de la cellule 3, avec les caractéristiques suivantes : L 9m * 1 7m * h 3,6m (soit environ 1420 palettes).

Ces zones de stockages de palettes en bois sont matérialisées sur le plan en annexe (annexe III). Elles sont implantées en dehors de la zone d'effets dominos, en cas d'incendie, de la cellule 3 (cf. annexe IV). Leur emplacement est délimité par un marquage au sol.

Le type de produits alimentaires stockés est réparti en 4 rayons différents correspondants aux rayons des hypermarchés, à savoir :

- rayon sucré ;
- rayon salé ;
- rayon self-discount des produits sucrés et salés ;
- rayon des produits biologiques.

Aucun produit alimentaire liquide n'est stocké dans l'entrepôt. Les produits alimentaires sont conditionnés dans des emballages cartons et/ou plastiques sur palettes filmées.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les cellules.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Cellule 1, cellule 2 et son extension: -2 cellules (surface totale = 18 700m ² et hauteur au faitage de 9m) d'un volume de 168 300m ³ <i>NB : conformément au guide d'application de l'AM du 05/08/2002 (version 2006), le volume du bâtiment a été calculé au faitage, ce qui explique la différence de volume entre, les 168 300m³ calculés ici et, les 140 000m³ inscrit dans l'AP d'autorisation du 03/05/1996.</i> -quantité de matières combustibles stockées : cellule 1 : 4 746 tonnes (soit environ 9 492 palettes) cellule 2 : 2 112 tonnes (soit environ 4 224 palettes) extension cellule 2 : 1 920 tonnes (soit environ 3 840 palettes) Cellule 3: -1 cellule (surface totale = 5990m ² et hauteur au faitage de 11,90m) d'un volume de 71 281m ³ . -quantité de matières combustibles stockées : 3880 tonnes (soit environ 9696 palettes). Volume TOTAL = 239 581m³ Tonnage TOTAL : 12 658 tonnes	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	Volume = 1 040m³	D
2925		-Local 1981 : 23kW	D

	Ateliers de charge d'accumulateurs	-Local 1991 : 36kW -Local 2007 : 66kW -Local associé à la cellule 3 : 70 kW Puissance TOTALE =195kW	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 nourrice de fioul de 500 litres pour le groupe électrogène de secours. Stockages < 50 tonnes	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BLANQUEFORT, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Blanquefort	N°44, 45, 66 (+107 à acquérir)	CB

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 5h à 20h30 et le samedi de 5h à 15h.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R-512-46-27 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13.926 en date du 03 mai 1996 autorisant la société DOCKS DE FRANCE OUEST à exploiter deux unités de stockage : un entrepôt de stockage de produits secs et un bâtiment dit « entrepôt de produits frais » sont abrogés ;

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mars 2011 demandant à la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE de remettre une étude de dangers réactualisée est abrogé.

TITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des demandes d'autorisation et d'enregistrement et des dossiers qui les accompagnent ;
- le dossier d'autorisation et le dossier d'enregistrement tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 ENTRAINEMENT DES POUSSIÈRES OU DE BOUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour remédier à ses effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Au 1^{er} janvier 2017, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. L'exploitant porte une attention particulière aux prescriptions pour lesquelles il s'est engagé aux travers divers travaux de mise en conformité (cf. annexe IX).

Une traçabilité est tenue. Son bilan est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

TITRE 3 RISQUES

CHAPITRE 3.1 IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à 20m minimum des limites de propriété (excepté façade Ouest = 16m).

Les parois extérieures sont également implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Pour respecter cette prescription, l'exploitant justifie de l'acquisition de la parcelle n°107 – section CB, située au nord du site (emprise d'environ 6000m²). La justification doit être apportée à l'Inspection au 1^{er} semestre 2016.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

CHAPITRE 3.2 ACCESSIBILITE

ARTICLE 3.2.1. ACCESSIBILITE AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Les portails d'accès au site sont prévus avec clé tricoise ou système équivalent pour faciliter l'intervention des pompiers.

La voie pompiers étant aménagée sur 3 des 4 côtés de l'entrepôt, les mesures suivantes sont mises en place au niveau de la cellule 3 :

- aménagement d'une rampe dévidoir supplémentaire à l'avant en complément de la rampe déjà prévue à l'arrière;**
- aménagement d'un passage dévidoir de 2m de large côté bureaux pour permettre la continuité du passage et mise en place d'un portillon d'accès avec clé tricoise ;**

ARTICLE 3.2.2. ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

La voie " engins ", maintenue dégagée pour la circulation et le croisement, est aménagée sur 3 des 4 côtés de l'entrepôt. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

Au 1^{er} semestre 2016, l'exploitant se met en conformité concernant la largeur de 6 mètres de la voie engins (actuellement elle est de 4m de large sur la partie Nord de l'entrepôt).

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 3.2.3 et 3.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 3.2.3. MISE EN STATION DES ECHELLES

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Lors de la mise en place des murs coupe feu REI120 (cf. chapitre 3.3), c'est-à-dire au 2^{ème} semestre 2016, l'exploitant se rapproche du SDIS pour valider l'implantation des aires de mise en station échelle.

ARTICLE 3.2.4. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Au 2^{ème} semestre 2016, l'exploitant se met en conformité vis-à-vis de cette prescription liée aux rampes dévidoirs.

ARTICLE 3.2.5. ACCES A L'ENTREPOT DES SECOURS

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

CHAPITRE 3.3 STRUCTURE DES BATIMENTS

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

Seul le mur REI 120 présent entre la cellule 1 et la cellule 2 n'est pas prolongé.

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Seul le mur REI 120 présent entre la cellule 1 et la cellule 2 ne dépasse pas en toiture.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - o isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - o sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- o le plafond est REI 120 ;

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

L'exploitant dispose d'un délai pour le respect de ces prescriptions concernant la cellule 1, la cellule 2 et l'extension de la cellule 2 (cf. annexe IX) :

-étude technique (non ruine en chaîne) : 1^{er} semestre 2016 ;

-toiture : 2^{ème} semestre 2016 ;

-bureaux et locaux sociaux (flocage, travaux sur baies vitrées....): 1^{er} semestre 2016 ;

-murs séparatifs entre deux cellules : 2^{ème} semestre 2016 ;

CHAPITRE 3.4 CELLULES

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

ARTICLE 3.4.1. CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION

La cellule 1 est recoupée en deux cellules de 6000m² maximum chacune.

La cellule 2 a une surface d'environ 4000m² et son extension de 3900m².

L'ensemble des cellules est sprinklé.

Au second semestre 2016, l'exploitant est en mesure de justifier que chacune des cellules de l'entrepôt a une surface maximale de 6000m².

ARTICLE 3.4.2. CELLULE 3

La cellule 3 a une surface de 5 990m² et est sprinklée.

Les bureaux et locaux techniques à proximité de la cellule de stockage sont également sprinklés.

CHAPITRE 3.5 CANTONNEMENT ET DESENFUMAGE

ARTICLE 3.5.1. CANTONNEMENT

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

ARTICLE 3.5.2. DESENFUMAGE

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas

- susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
 - classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

L'exploitant dispose d'un délai pour le respect de certaines prescriptions liées au désenfumage (cf. annexe IX).

ARTICLE 3.5.3. AMENÉES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 3.6 SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La détection incendie est assurée, dans toutes les cellules, par les têtes de sprinklers. Dès que les sprinklers se déclenchent, l'installation d'extinction qui détecte la circulation de l'eau dans les canalisations actionne une alarme sonore et le report de l'alarme à l'exploitant en période ouvrée et à un poste de surveillance hors périodes ouvrées.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

CHAPITRE 3.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les besoins en eau sont fournis par :

- 3 poteaux incendie publics : le PI n°15524 situé le long de la rue Pierre et Marie Curie, le PI n°5595 situé le long de la rue Antoine de Saint-Exupéry et, le PI n°5463 situé rue Guynemer.

Lors du 2^{ème} semestre 2016, l'exploitant implante un PI (privé piqué sur le réseau public) de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200, au droit du milieu de la façade

Nord afin de réduire les distances des établissements hydrauliques. L'exploitant se rapproche du gestionnaire de réseau pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.

L'attestation de conformité jointe en annexe X, dûment remplie par l'installateur, doit être adressé 15 jours avant le récolement des travaux au SDIS.

Chacun des poteaux est en mesure de délivrer un débit de 60m³/h sous une pression de 1 bar. Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 60m³/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au service du SDIS33. Cette attestation est tenue à disposition des Installations Classées.

- la réserve incendie en partie Sud-Est du site de 760m³ munie d'un module d'aspiration composé de 2 demi-raccords pompier et distante de moins de 100m de la cellule 3.

La réserve est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.

Lors du 1^{er} semestre 2016, l'exploitant met en place 3 colonnes d'aspiration supplémentaires sur la réserve d'eau (4 en tout), conformément à l'annexe X. Par ailleurs, dans le même délai, la réserve devra faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le site dispose d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée par sprinkleurs. L'installation est composée d'une cuve d'alimentation en eau de 540m³ et est secourue par un groupe électrogène.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour que le sprinklage soit conforme sur la cellule 1, la cellule 2 et son extension. Cette mise en conformité pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique, l'exploitant précise alors à l'Inspection et au SDIS le phasage des travaux et la durée de l'éventuelle indisponibilité.

CHAPITRE 3.8 CONSIGNES INCENDIE

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- les personnes en charge de la fermeture des vannes pour le confinement des eaux d'extinction ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieur et les personnes autorisées à lancer des appels.

CHAPITRE 3.9 ENTRAINEMENT

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercice organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

Les personnes en charge de la mise en œuvre des vannes de confinement sont entraînées annuellement au cours d'exercices.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

CHAPITRE 3.10 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

CHAPITRE 3.11 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction seront confinées dans le réseau d'eau pluviale et, au niveau des quais de chargement et de déchargement en façade sud des cellules, moyennant la fermeture des vannes manuelles de barrage des eaux au niveau des exutoires d'eaux pluviales.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction, pour la partie Est (cf. annexe VIII), est d'environ 1430m³.

Au 1^{er} semestre 2016, l'exploitant justifie que le volume disponible sur site, et utilisé pour confiner les eaux d'extinction, est suffisant (la démonstration doit être faite pour l'entrepôt dans sa globalité).

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

En cas d'incendie, des vannes de barrage manuelles sont présentes au niveau des 2 exutoires des eaux pluviales afin de contenir les eaux d'extinction.

Les vannes doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de la vanne, en position ouverte ou fermée, doit être lisible par un signalétique. Par ailleurs, une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs de confinement.

Les eaux d'extinction ainsi confinés lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

CHAPITRE 3.12 INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3.13 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

CHAPITRE 3.14 RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER

ARTICLE 3.14.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 3.14.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.14.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.15 EXPLOITATION

ARTICLE 3.15.1. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES

Les produits sont stockés sur palettes filmées. Les dimensions d'une palette type sont :
L 1,2m * l 0,8m * h 1,5m.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

CELLULE 3

Les matières sont stockées en paletiers. L'organisation des racks respecte l'annexe VII du présent arrêté.

En partie Sud de la cellule, des zones de préparation de commandes sont prévues. Ces zones sont maintenues vides la nuit ; en journée les commandes ne font que transiter sur ces zones. Il n'y a pas de stockage en masse permanent dans les zones de préparation (stockage temporaire de palettes stockées au maximum sur 2 niveaux).

Les commandes sont préparées par picking par des opérateurs (prélèvements de petites quantités). Les commandes sont préparées sur palettes puis filmées au niveau des zones de préparation.

CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION

Les matières sont stockées en masse ou en paletiers. L'organisation des stockages respecte l'annexe VI du présent arrêté.

La cellule 1 est divisée en deux cellules : partie Ouest et partie Est (suite au recoupement par le mur REI120 qui doit être créé).

La partie Ouest de la cellule 1 est organisée ainsi :

- au Nord : stockage en racks ;
- au Sud Ouest : stockage temporaire au sol ne pouvant pas accueillir plus d'une hauteur de palette ;
- au Sud-Est : stockage en racks

La partie Est de la cellule 1 est organisée en 2 parties de stockages en racks.

Dans la cellule 2 et son extension, le stockage est également organisé en 2 parties de stockages en racks.

Pour chaque cellule, une zone de préparation des commandes est présente en partie Sud de la cellule. Cette zone est maintenue vide la nuit ; en journée les commandes ne font que transiter dans cette zone avant ou après le chargement/déchargement du camion. Il n'y a pas de stockage en masse permanent dans la zone de préparation (stockage temporaire de palettes stockées au maximum sur 2 niveaux).

ARTICLE 3.15.2. MATIERES DANGEREUSES

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 3.15.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

ARTICLE 3.15.4. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les

travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 3.15.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 3.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup-de-poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 3.15.6. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les matériels seront vérifiés annuellement et les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 3.15.7. BRULAGE

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément à l'article 3.15.4 « Travaux ».

ARTICLE 3.15.8. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

TITRE 4 EAU

CHAPITRE 4.1 PLAN DES RESEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 4.4 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du site sont constituées :

- des eaux de toiture ;
- des eaux de ruissellement venant des voies d'accès, des zones de quais et des zones de stationnement des véhicules (véhicules légers et poids lourds) ; ces eaux sont susceptibles de se charger en matières en suspension et d'hydrocarbures venant des véhicules transitant sur le site.

Ces eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. **Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ;
- température inférieure à 30°C.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

CHAPITRE 4.5 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sont d'origine domestique. Elles sont rejetées au réseau communal des eaux usées, réseau séparatif, et sont traitées dans la station d'épuration Lille BLANQUEFORT, avant rejet au milieu naturel, La Garonne.

CHAPITRE 4.6 RELEVES

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DE DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 BRUIT ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.2 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, en périodes nocturne et diurne, est effectuée dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 7.1.1. CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs (installations existantes).

ARTICLE 7.1.2. CELLULE 3

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

TITRE 8 EXECUTION

ARTICLE 8.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8.2 – INFORMATION DES TIERS -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **BLANQUEFORT** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 8.3 – EXECUTION -

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de **BLANQUEFORT**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société **AUCHAN LOGISTIQUE FRANCE**.

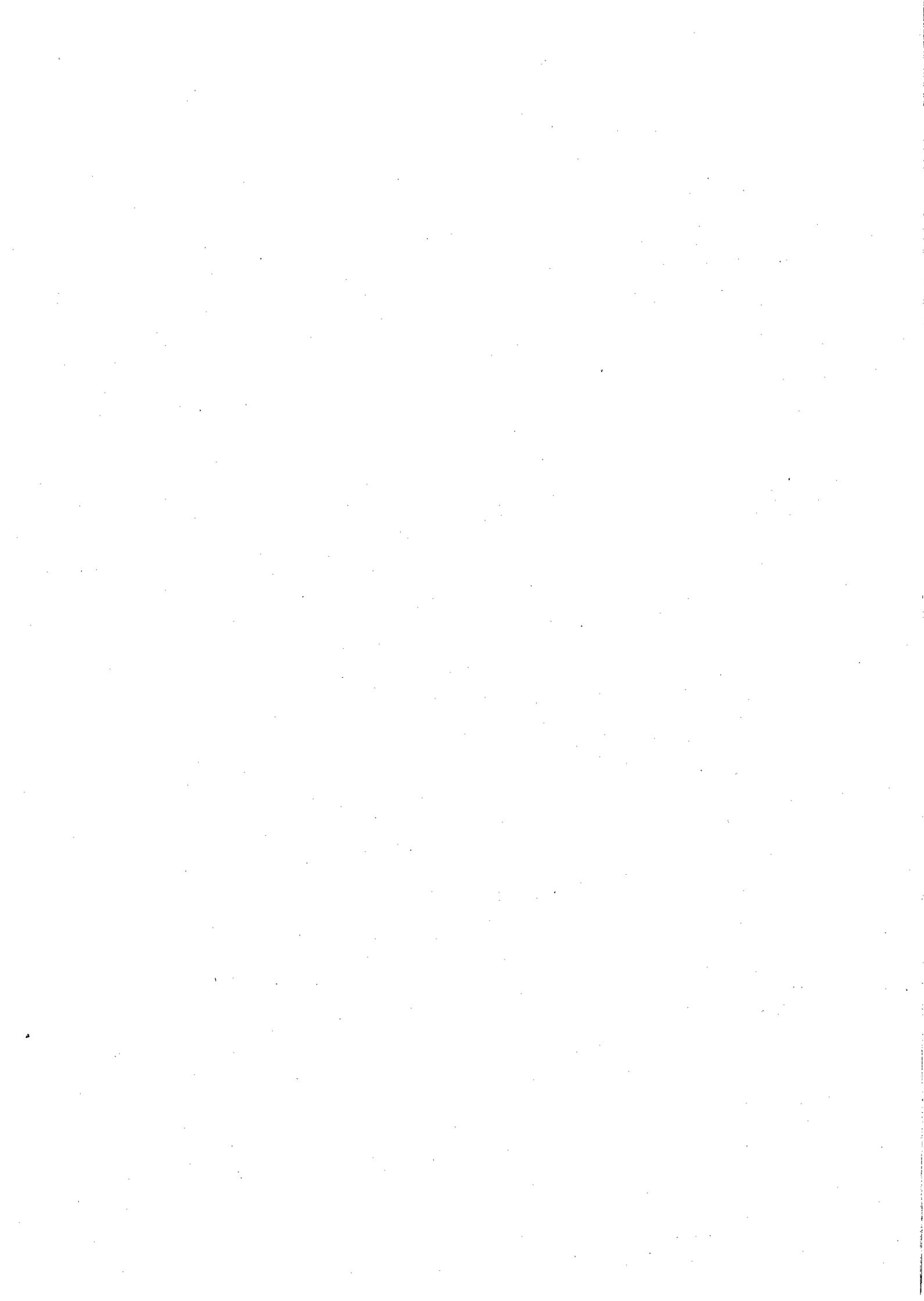
Fait à **BORDEAUX**, le **23 OCT. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN

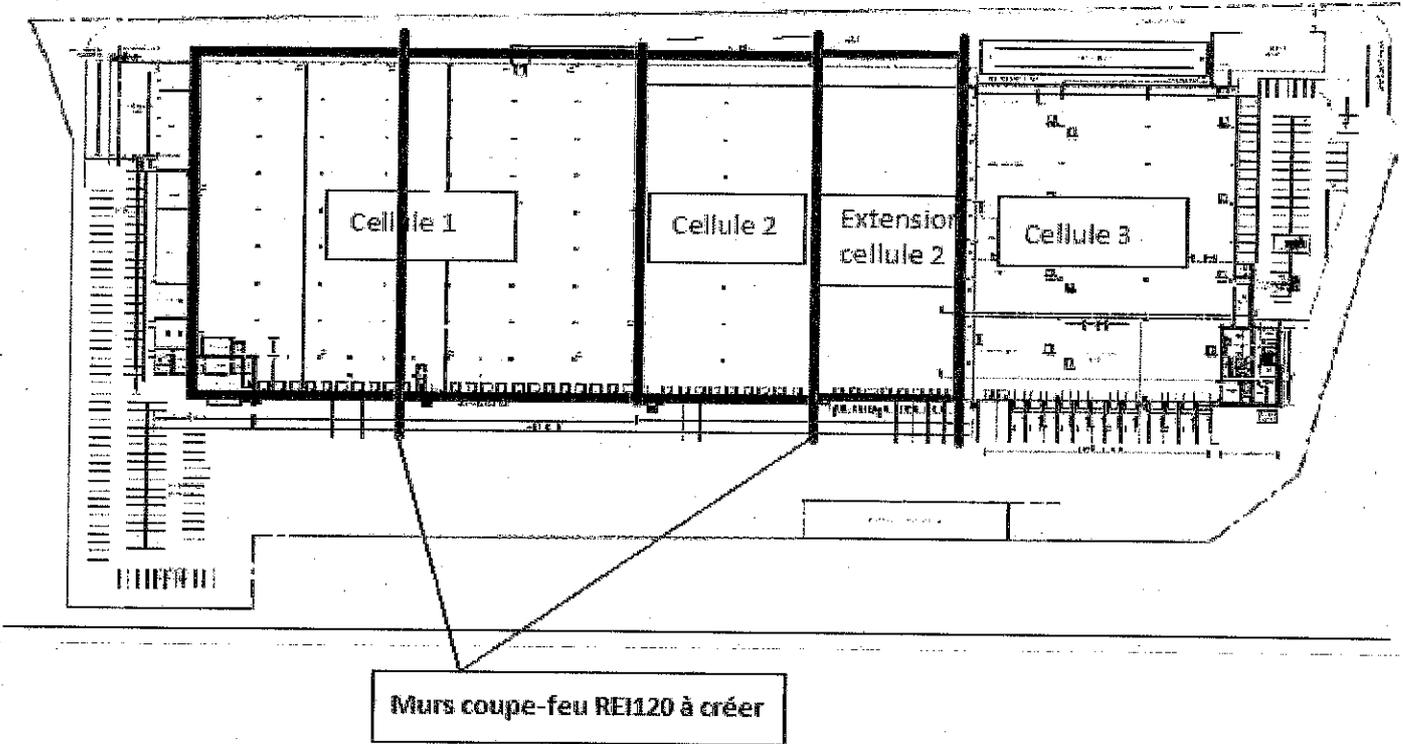


ANNEXE I SOMMAIRE

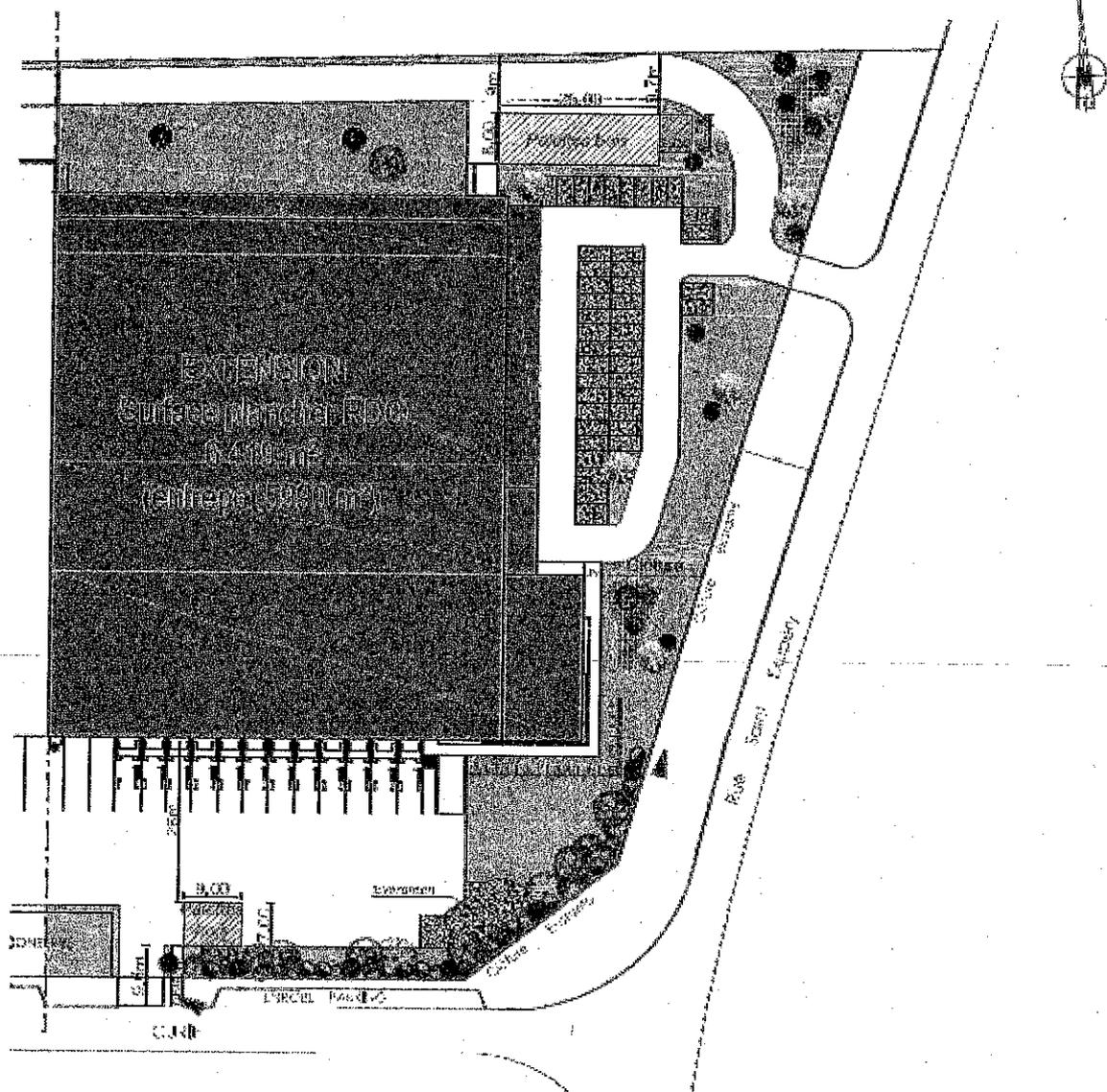
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Notion d'établissement	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Description des installations	3
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	5
CHAPITRE 1.3 RYTHME DE FONCTIONNEMENT	5
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET D'ENREGISTREMENT	5
CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance	5
Article 1.6.2. Equipements abandonnés	5
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.6.4. Changement d'exploitant	5
Article 1.6.5. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES	6
TITRE 2 Dispositions générales	
CHAPITRE 2.1 DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	7
CHAPITRE 2.2 ENTRAÎNEMENT DES POUSSIÈRES OU DE BOUE	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.5 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ	7
TITRE 3 RISQUES	
CHAPITRE 3.1 IMPLANTATION	8
CHAPITRE 3.2 ACCESSIBILITÉ	8
Article 3.2.1. Accessibilité au site	8
Article 3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	9
Article 3.2.3. Mise en station des échelles	9
Article 3.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	9
Article 3.2.5. Accès à l'entrepôt des secours	10
CHAPITRE 3.3 STRUCTURE DES BÂTIMENTS	10
CHAPITRE 3.4 CELLULES	11
Article 3.4.1. Cellule 1, cellule 2 et son extension	11
Article 3.4.2. Cellule 3	11
CHAPITRE 3.5 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE	11
Article 3.5.1. Cantonnement	11
Article 3.5.2. Désenfumage	12
Article 3.5.3. Amenées d'air frais	13
CHAPITRE 3.6 SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE	13
CHAPITRE 3.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	13
CHAPITRE 3.8 CONSIGNES INCENDIE	14
CHAPITRE 3.9 ENTRAÎNEMENT	14
CHAPITRE 3.10 CUVETTES DE RÉTENTION	14
CHAPITRE 3.11 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE	15

CHAPITRE 3.12 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE	15
CHAPITRE 3.13 PROTECTION CONTRE LA Foudre	16
CHAPITRE 3.14 RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER.....	16
Article 3.14.1. <i>Connaissance des produits - Etiquetage</i>	16
Article 3.14.2. <i>Etat des stocks de produits</i>	16
Article 3.14.3. <i>Localisation des risques</i>	16
CHAPITRE 3.15 EXPLOITATION	16
Article 3.15.1. <i>Caractéristiques géométriques des stockages</i>	17
Article 3.15.2. <i>Matières dangereuses</i>	17
Article 3.15.3. <i>Propreté de l'installation</i>	17
Article 3.15.4. <i>Travaux</i>	18
Article 3.15.5. <i>Consignes d'exploitation</i>	18
Article 3.15.6. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	18
Article 3.15.7. <i>Brûlage</i>	18
Article 3.15.8. <i>Surveillance du stockage</i>	19
TITRE 4 EAU	
CHAPITRE 4.1 PLAN DES RÉSEAUX.....	20
CHAPITRE 4.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	20
CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	20
CHAPITRE 4.4 EAUX PLUVIALES	20
CHAPITRE 4.5 EAUX DOMESTIQUES	21
CHAPITRE 4.6 RELEVÉS	21
TITRE 5 Déchets	
CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS.....	22
CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DE DÉCHETS	22
CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DÉCHETS	22
TITRE 6 BRUIT et vibrations	
CHAPITRE 6.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	23
CHAPITRE 6.2 VÉHICULES – ENGINs DE CHANTIER	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES	23
TITRE 7 Conditions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs	
Article 7.1.1. <i>Cellule 1, cellule 2 et son extension</i>	24
Article 7.1.2. <i>Cellule 3</i>	24
TITRE 8 Ampliation et exécution	

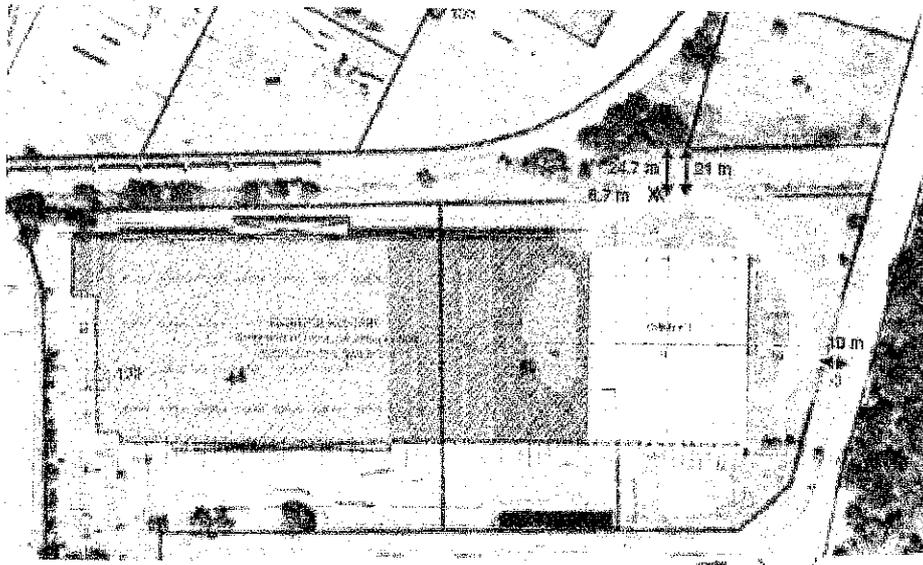
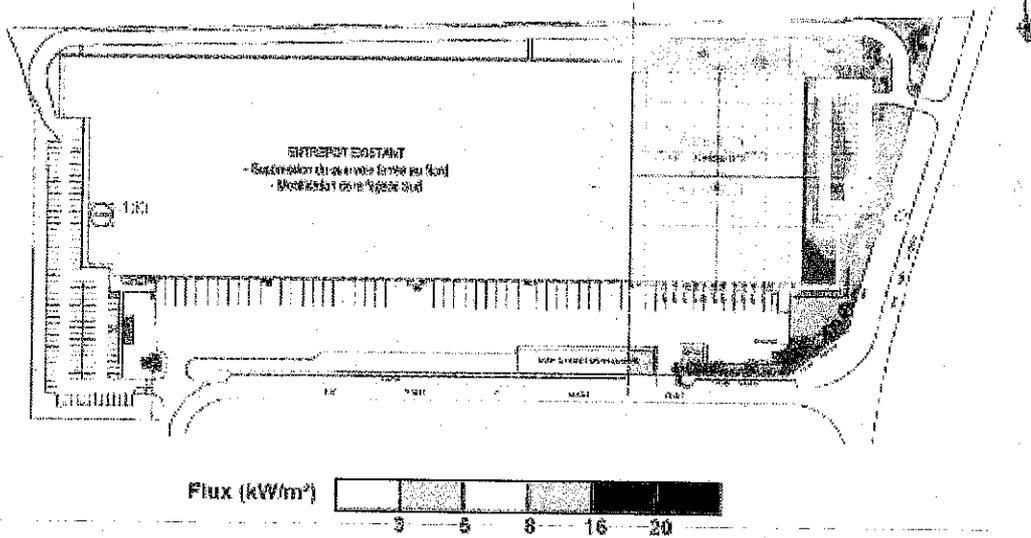
ANNEXE II ORGANISATION DES CELLULES



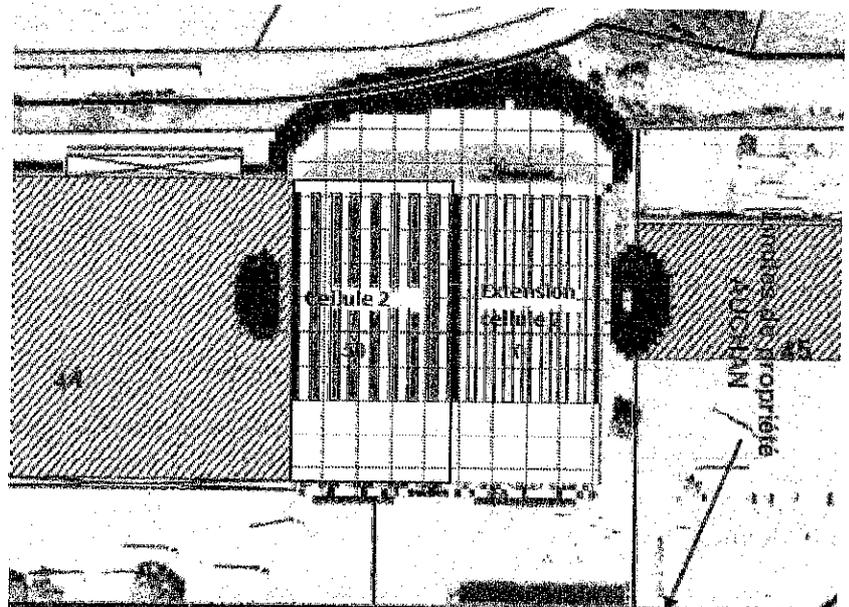
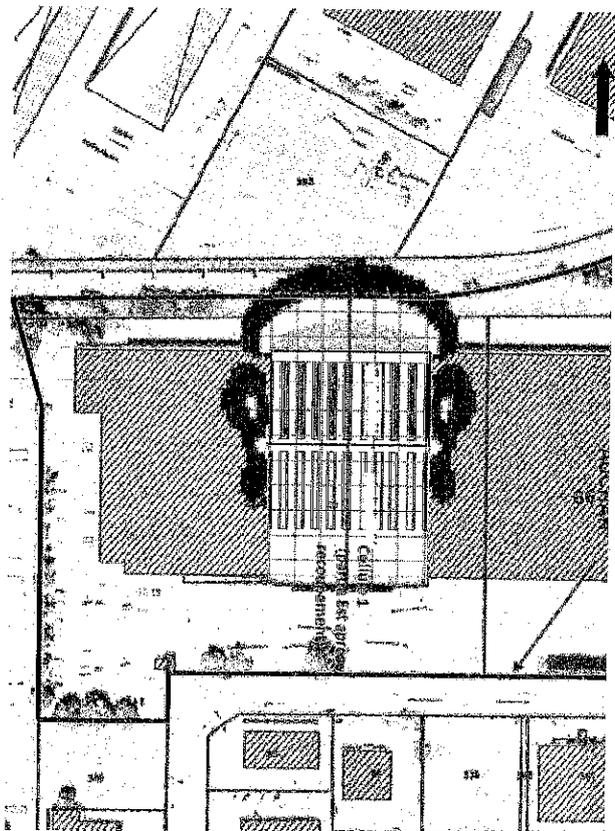
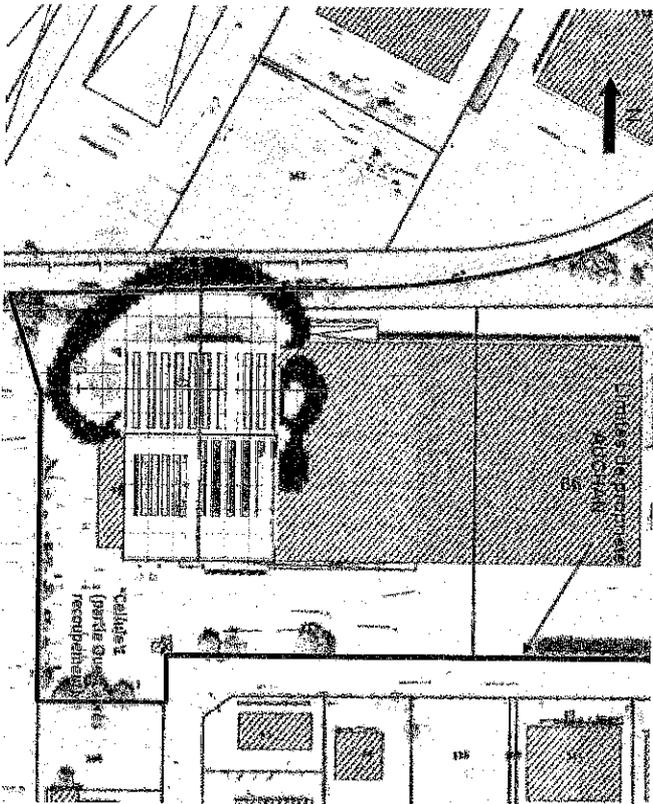
ANNEXE III PLAN DES STOCKAGES DES PALETTES DE BOIS



ANNEXE IV REPRESENTATION DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DE LA CELLULE 3



ANNEXE V REPRESENTATION DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DE LA CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION



ANNEXE VI : CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES – CELLULE
1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION

CELLULE 1 - Partie Ouest après recoupement / 3 zones de stockages

Cellule Nord	
Largeur intérieure cellule (m)	37.6
Longueur intérieure cellule (m)	63
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	31.1
Nombre de double rack	10
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	2.6
Déport latéral A (m)	0
Déport latéral B (m)	0
Longueur de préparation β (m)	3.9
Qua	
Nombre de portes de quai	
Largeur d'une porte (m)	
Longueur d'une porte (m)	

Cellule Sud-Est	
Largeur intérieure cellule (m)	31.6
Longueur intérieure cellule (m)	52.6
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	31.1
Nombre de double rack	5
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	1
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	18.9
Déport latéral A (m)	0
Déport latéral B (m)	0
Longueur de préparation β (m)	2.6
Quais	
Nombre de portes de quai	7
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

Cellule Sud-C	
Largeur intérieure cellule (m)	
Longueur intérieure cellule (m)	
Hauteur cellule sous ferme (m)	
Stockage	
Longueur stockage (m)	
Nombre de double rack	
Largeur d'un double rack (m)	
Nombre de rack simple	
Largeur d'un simple rack	
Hauteur maximum de stockage (m)	
Nombre de niveaux de stockage	
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	
Déport latéral A (m)	
Déport latéral B (m)	
Longueur de préparation β (m)	
Quais	
Nombre de portes de quai	5
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

A noter que le stockage en masse (zone Sud Ouest) à été modélisé en racks, sous FLUMILOG, pour être plus proche de l'organisation du stockage réel. Cette hypothèse est majorante toutefois.

CELLULE 1 -
Partie Est après
recoupement / 2
zones de
stockages

Cellule Sud	
Largeur intérieure cellule (m)	52.6
Longueur intérieure cellule (m)	63
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	31.1
Nombre de double rack	9
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	18.9
Déport latéral A (m)	0
Déport latéral B (m)	0
Longueur de préparation β (m)	2.6
Quais	
Nombre de portes de quai	13
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

Cellule Nord	
Largeur intérieure cellule (m)	37.6
Longueur intérieure cellule (m)	63
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	31.1
Nombre de double rack	9
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	2.6
Déport latéral A (m)	0
Déport latéral B (m)	0
Longueur de préparation β (m)	3.9
Quais	
Nombre de portes de quai	0
Largeur d'une porte (m)	0
Longueur d'une porte (m)	0

CELLULE 2 =

Cellule 1991	
Largeur intérieure cellule (m)	47
Longueur intérieure cellule (m)	90
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	62
Nombre de double rack	7
Largeur d'un double rack (m)	2.4
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.1
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation A (m)	3.5
Déport latéral α (m)	0.3
Déport latéral β (m)	0.3
Longueur de préparation B (m)	24.5
Quais	
Nombre de portes de quai	9
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

EXTENSION
CELLULE 2 =

Largeur intérieure cellule (m)	44
Longueur intérieure cellule (m)	90
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	62
Nombre de double rack	7
Largeur d'un double rack (m)	2.4
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.1
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation A (m)	3.5
Déport latéral α (m)	0.3
Déport latéral β (m)	0.3
Longueur de préparation B (m)	24.5
Quais	
Nombre de portes de quai	8
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

ANNEXE VII : CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES –
CELLULE 3

Les caractéristiques des cellules de stockages sont détaillées dans le tableau suivant :

	Cellule 3
Largeur approx. cellule (m)	86
Largeur approx. cellule (m)	70
Hauteur approx. Cellule au faitage (m)	9,64
Stockage	
Longueur stockage (m)	61,2
Nombre de double rack	11
Largeur d'un double rack (m)	2,4
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1,1
Hauteur maximum de stockage (m)	9,5
Nombre de hauteur de stockage	5 niveaux + 1 niveau au sol
Orientation stockage	
Longueur de préparation (m)	18,9
Déport Nord (m)	5,1
Déport Ouest (m)	0,3
Déport Est (m)	0,3

**ANNEXE IX : ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LA PARTIE EXISTANTE
(CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION)**

Article	Prescription associée	Etat actuel du site	Engagement de l'exploitant
Art 4.	Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.	<p>Distance entre la façade Nord et la limite de propriété Nord = 12 m Distance entre la façade ouest et la limite de propriété Ouest = 16 m Distance entre la façade Sud et la limite de propriété Sud = 26 m Distance entre la façade Est et la limite de propriété Est = 8 m (30m entre cellule de stockage Est et la limite de propriété).</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt Nord, Ouest et Est ne sont pas implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriétés du site. Cependant, pour la partie Est, la partie située à moins de 20 m ne contient que des bureaux. La partie entrepôt est située à plus de 20 m.</p>	<p>Pour la partie Nord, AUCHAN est en cours de rachat de la parcelle attenante (rachat à Bordeaux Métropole). Une fois ce rachat effectué, la distance des 20 m sera respectée au Nord.</p> <p><u>L'exploitant demande une dérogation vis-à-vis des 20m pour les façades Ouest.</u></p> <p>L'exploitant s'engage à transmettre l'acte officiel de propriété de la parcelle nord (en cours d'achat) pour le 1^{er} trimestre 2016.</p>
Art.6	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.	<p>Au droit du mur coupe feu existant entre la phase 1 et la phase 2 de l'entrepôt, la charpente métallique est complètement indépendante et respecte donc le principe de non-transmission de la ruine en chaîne entre cellules.</p> <p>Pour les murs coupe feu à construire (cf. article 9 plus loin), la charpente métallique de la phase I sera à modifier de telle sorte que l'effondrement d'une cellule n'entraîne pas l'effondrement d'une cellule voisine. De la même manière, la charpente entre les phases 2 et 3 sera à modifier.</p> <p><i>NB : la phase 1 correspond à la cellule de 10 800m² construite en 1981. La phase 2 correspond à la cellule de 4000m² construite en 1991. La phase 3 correspond à la cellule de 3 900m² construite en 1994.</i></p>	<p>L'exploitant s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à modifier les charpentes au droit des deux murs REI120 qui seront créés ; - et à missionner une entreprise spécialisée en charpente métallique (ex : CESMA ayant une connaissance approfondie de la structure de la charpente suite aux travaux de réfection système sprinkler et de la toiture) pour attester de l'effondrement vers l'intérieur des cellules en cas d'incendie. <p>L'exploitant s'engage à réaliser les travaux et à fournir le justificatif permettant de respecter la prescription pour le 1^{er} semestre 2016.</p>
Art 6	En ce qui concerne la	Couverture composée d'un bac	Concernant les cellules phase 2 et phase 3.

	<p>toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. « Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMD). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe B[roof] (t3) » ;</p>	<p>acier support, d'un isolant en laine de roche M0 et d'un revêtement d'étanchéité en bitume SBS autoprotégé par paillettes minérales. La couverture de la première phase de construction de l'entrepôt a été rénovée par la mise en oeuvre d'une membrane PVC ALKORPLAN F. Cette membrane, selon l'avis technique CSTB N°5/03-1743, possède un classement T30/1 équivalent au classement Broof [t3] selon l'arrêté du 14/02/2003.</p>	<p>l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les travaux nécessaires pour que les toitures soient conformes (ou à fournir un PV de réception des travaux réalisés permettant d'attester de la conformité à cette prescription sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté).</p> <p>Délai de réalisation des travaux de mise en conformité : 2^{ème} semestre 2016.</p>
Art 6	<p>les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;</p>	<p>L'atelier d'entretien est isolé par des parois CF 2 heures en maçonnerie. Les 2 portes de communication avec les 2 locaux de charges attenants ne sont pas CF 2 heures.</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place les 2 portes de communication des 2 locaux de charge, vers l'atelier d'entretien, CF2h.</p> <p>Délai : 2^{ème} semestre 2016.</p>
Art 6	<p>les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication</p>	<p>Les bureaux en mezzanine situés dans le volume de l'entrepôt sont isolés par des murs en maçonnerie CF 2 heures, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plancher collaborant au-dessus de l'entrepôt n'est pas CF 2 heures. - les structures métalliques qui portent le plancher collaborant d'isolement ne sont pas SF (Stable au feu) 2 heures. - les portiques métalliques incorporés dans les maçonneries ne sont pas CF 2 heures. - les portes de communication ne 	<p>L'exploitant s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un flocage sur le plancher de la mezzanine et les structures ; - changer ou boucher les baies vitrées de manière à être coupe-feu 2h. <p>Délai : 1^{er} semestre 2016.</p>

	munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.	sont pas CF 2 heures. - les baies vitrées incorporées dans les maçonneries ne sont pas CF 2 heures.	
Art.7	Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	Condition non respectée d'un côté (ouest) du mur coupe-feu existant entre les phases 1 et 2 de construction de l'entrepôt.	Cette prescription sera respectée au droit des nouveaux murs REI 120 à construire. Concernant le mur REI120 déjà existant (entre phase 1 et phase 2), des travaux sur la toiture à l'ouest de ce mur REI120 seront réalisés pour que les dispositifs d'évacuation soient distants de plus de 7m du mur. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art.7	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes.	Condition non respectée. Une seule commande de désenfumage existante par canton.	L'exploitant s'engage à mettre en place 2 commandes distinctes. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art 8	Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;	La cellule de 4000m ² construite en 1991 est séparée de celle de 3990m ² construite en 1994 par un simple bardage. Seul un mur coupe feu est existant (en parpaings de 20 cm d'épaisseur et REI 120) entre la cellule de 10800m ² construite en 1981 et celle de 4000m ² construite en 1991.	L'exploitant s'engage à construire 2 autres murs REI 120. Un à la place du bardage et 1 autre pour recouper la grande cellule de 10 800m ² . Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art. 8	Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection.	Le mur coupe feu existant ne dépasse pas en toiture. Cette dernière devra être recouverte d'une bande de protection sur 5 m de distance de part et d'autre du mur. Ces dispositions seront à respecter pour les murs coupe feu à construire (cf. article 9 ci-après).	<u>L'exploitant demande une dérogation pour ne pas réhausser le mur existant en conséquence.</u> En revanche, il s'engage à recouvrir la toiture d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du mur existant. Les deux murs à créer respecteront la globalité de cette prescription. Délai : 2^{ème} semestre 2016.

	une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification		
Art. 8	Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.		L'exploitant s'engage à prolonger les 2 murs REI 120 à créer, latéralement aux parois extérieures, sur une largeur de 1 mètre. Délai : 2^{ème} semestre 2016. <u>Dérogation demandée sur le mur existant.</u>
Art.9	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.	Actuellement, l'entrepôt est recoupé en 2 cellules d'environ 12000 m ² et 8000 m ² . Etant donné qu'il est protégé par une installation de sprinkleurs, il devrait être recoupé en cellules de 6000 m ² maximum.	L'exploitant s'engage à construire 2 nouveaux murs coupe feu REI120, ce qui donnera 2 cellules d'environ 6000 m ² et 2 cellules d'environ 4000 m ² . Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art.13	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	En cas d'incendie, des vannes de barrage manuelles sont présentes au niveau des rejets des eaux pluviales afin de contenir les eaux d'extinction au niveau du quai de chargement et déchargement. Cependant, les eaux d'extinction d'incendie ruisselant au niveau de l'entrepôt ne seraient pas contenues en totalité et peuvent ruisseler sur l'ensemble du pourtour du bâtiment.	L'exploitant s'engage à diriger les eaux d'extinction d'incendie vers les quais de chargement et déchargement en installant des seuils. Ainsi, l'ensemble des eaux d'extinction seraient contenues au niveau du quai de chargement et de déchargement avec activation de vanne manuelle de barrage des eaux au niveau des réseaux d'eaux pluviales. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.13	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.	Les eaux d'extinction d'incendie ruisselant sur la partie nord du bâtiment ne sont pas canalisées de manière gravitaire afin d'être collectée au niveau du quai. Les orifices d'écoulement sont munis de dispositif manuel d'obturation pour assurer le confinement.	L'exploitant s'engage à mettre en place des seuils au niveau des ouvertures situées en façade nord afin de contenir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie au niveau des quais. Délai : 1^{er} semestre 2016. <u>L'exploitant demande une dérogation pour ne pas installer un dispositif</u>

	Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.		<u>d'obturation automatique des vannes.</u> <u>Actuellement les vannes sont simplement manuelles.</u>
Art.13	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment au vu de l'étude de dangers, en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.	En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie pourront être retenues : - dans les réseaux des eaux pluviales faisant office de rétention grâce à des vannes de barrage, - au niveau du quai de chargement et de déchargement sur une dalle béton d'un volume d'environ 1 400 m3.	Afin de diriger les eaux d'extinction d'incendie vers les quais de chargement et de déchargement, des seuils en béton seront installés au niveau de l'ensemble des sorties présentes sur la façade Nord. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.13	Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.	Les obturateurs ont été signalés aux services de secours et d'incendie. Cependant, ils ne sont pas signalés sur place et actionnable à partir d'un poste de commande.	L'exploitant s'engage à signaler la présence des vannes d'obturation et les rendre actionnables à partir d'un poste de commande. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.14	La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.	Installation de sprinklage de type ESFR (têtes à réponse rapide). Le système de sprinklage devrait être relié au système d'alarme.	L'exploitant s'engage à mettre les mesures en œuvre pour respecter ces prescriptions. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.16	En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs	L'entrepôt faisant 90 m de profondeur, la distance à franchir pour atteindre une sortie sur l'extérieur depuis de nombreux points est supérieure à 50 m.	Des cheminements sous les racks de stockage seront mis en place pour réduire la distance aux issues de secours. Délai : 1^{er} semestre 2016.

	(parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.		
Art.16	Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	Cette disposition ne sera pas respectée après l'installation du mur coupe-feu de l'entrepôt de la phase 1. L'ajout d'une issue de secours sera nécessaire sur la façade Sud.	Une issue de secours en façade Sud au niveau de la zone Est de la cellule de 1981 sera créée (solution à privilégier) ou, si cette solution s'avère être techniquement impossible, des portes donnant vers les cellules adjacentes seront créées. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art 17	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.	Dispositif non existant dans les différentes cellules.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les travaux pour respecter cette prescription. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art 23	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Ces consignes ne sont pas affichées : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	L'exploitant s'engage à afficher ces consignes. Délai : 1^{er} semestre 2016.

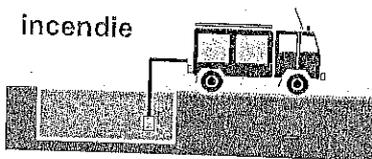
ANNEXE X DOCUMENTATION SDIS33

ANNEXE X DOCUMENTATION SDIS33

► **Objet**

◆ **Les réserves incendie**

viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (*risque courant 60m³/h pendant 2h00, risque particulier > 60m³/h pendant 2h00 ou plus*).



◆ Elles nécessitent la mise en oeuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (*risque courant réserve de 120 m³ risque particulier réserve > 120 m³*).

► **Implantation - Aménagement**

◆ **Consulter le SDIS** au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle

◆ **Solliciter** auprès du SDIS un essai de mise en oeuvre à la réception

◆ **Planter** les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction

◆ **Prévoir une aire d'aspiration** raccordée à une « voie engin » et la signaler

◆ **Ne pas réaliser de « col de cygne »** sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe

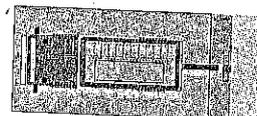
◆ **Disposer d'une colonne d'aspiration** de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ **Compartimenter** les réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- pente ≤ 2%
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » ≤ 3 m



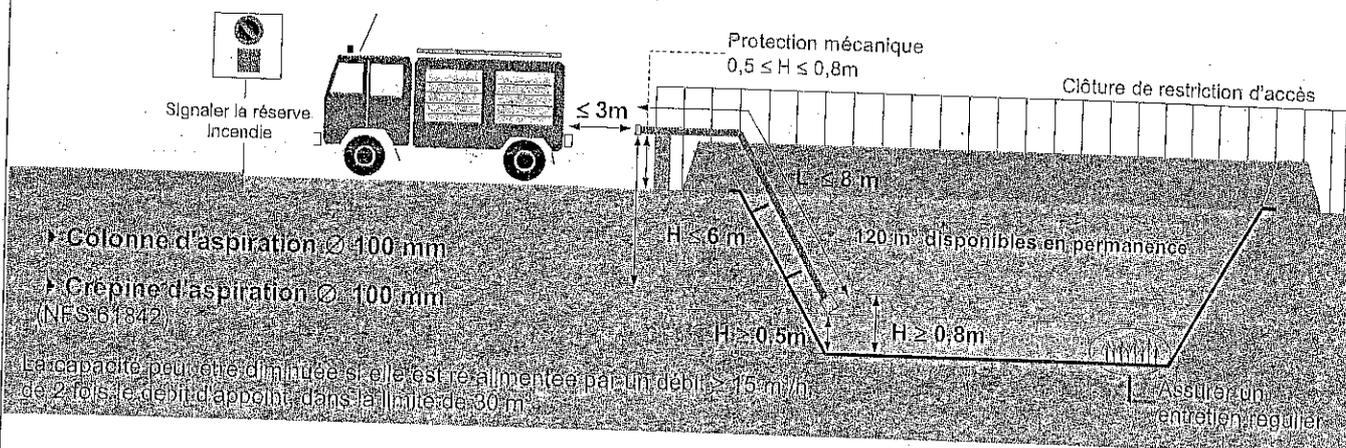
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m³**



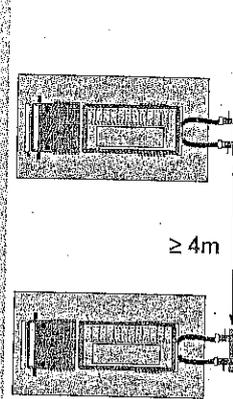
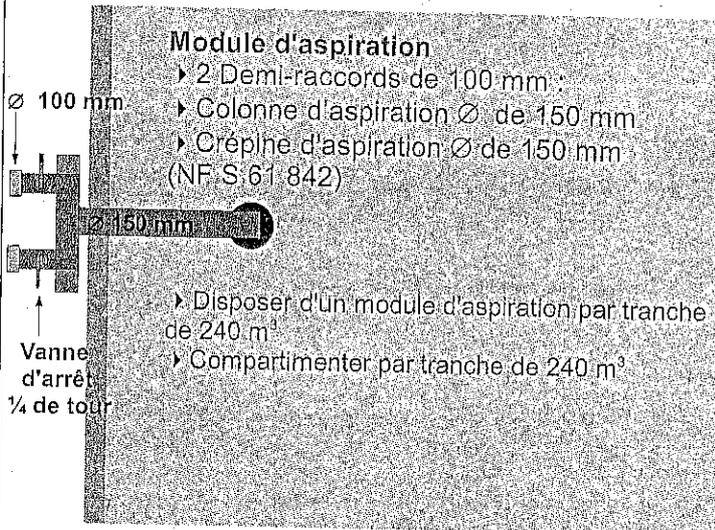
► Colonne d'aspiration Ø 100 mm

► Crépine d'aspiration Ø 100 mm

(NF S 61342)

La capacité peut être diminuée si elle est réalimentée par un débit > 15 m³/h de 2 fois le débit d'appoint, dans la limite de 30 m³

► **Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³**

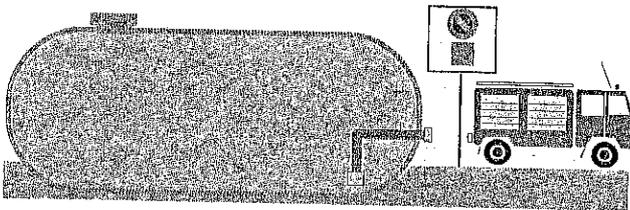


Volume (m ³)	Nbre de prises 100 mm	Nbre d'engins en aspiration
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

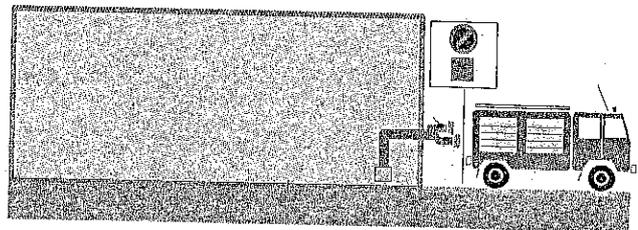
► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

Réserves fermées

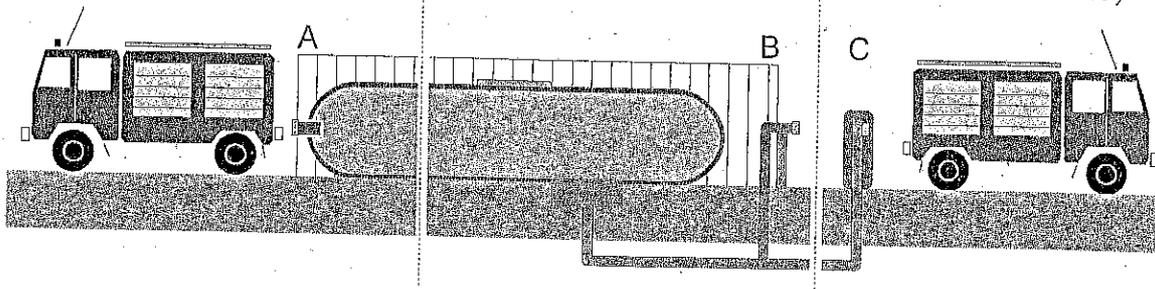
Citerne aérienne 120 m³



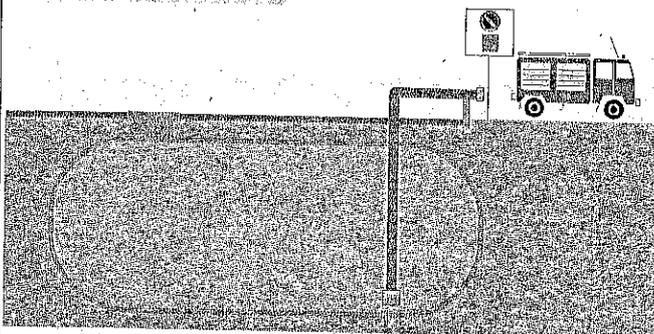
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en oeuvre)



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ♦ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- ♦ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- ♦ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration

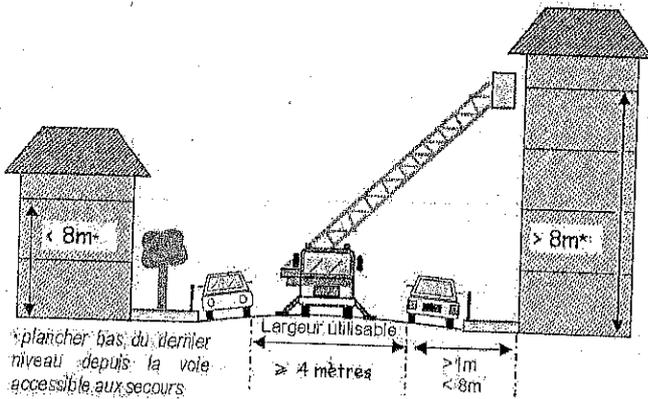
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

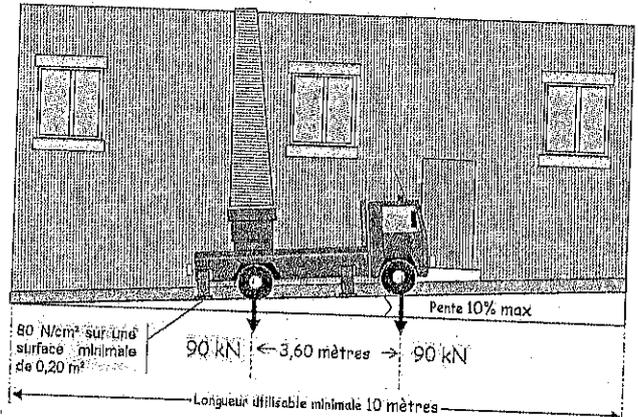
REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1\text{m}$ et $< 8\text{m}$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1\text{m}$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



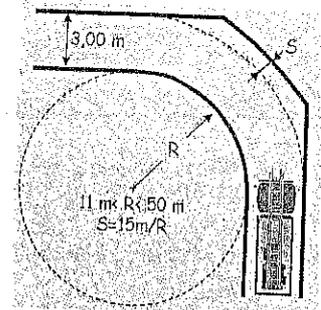
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

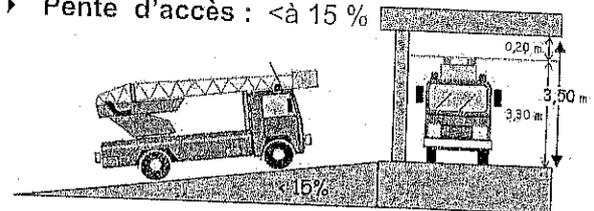
R > 11 mètres

▶ Sur largeur :

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



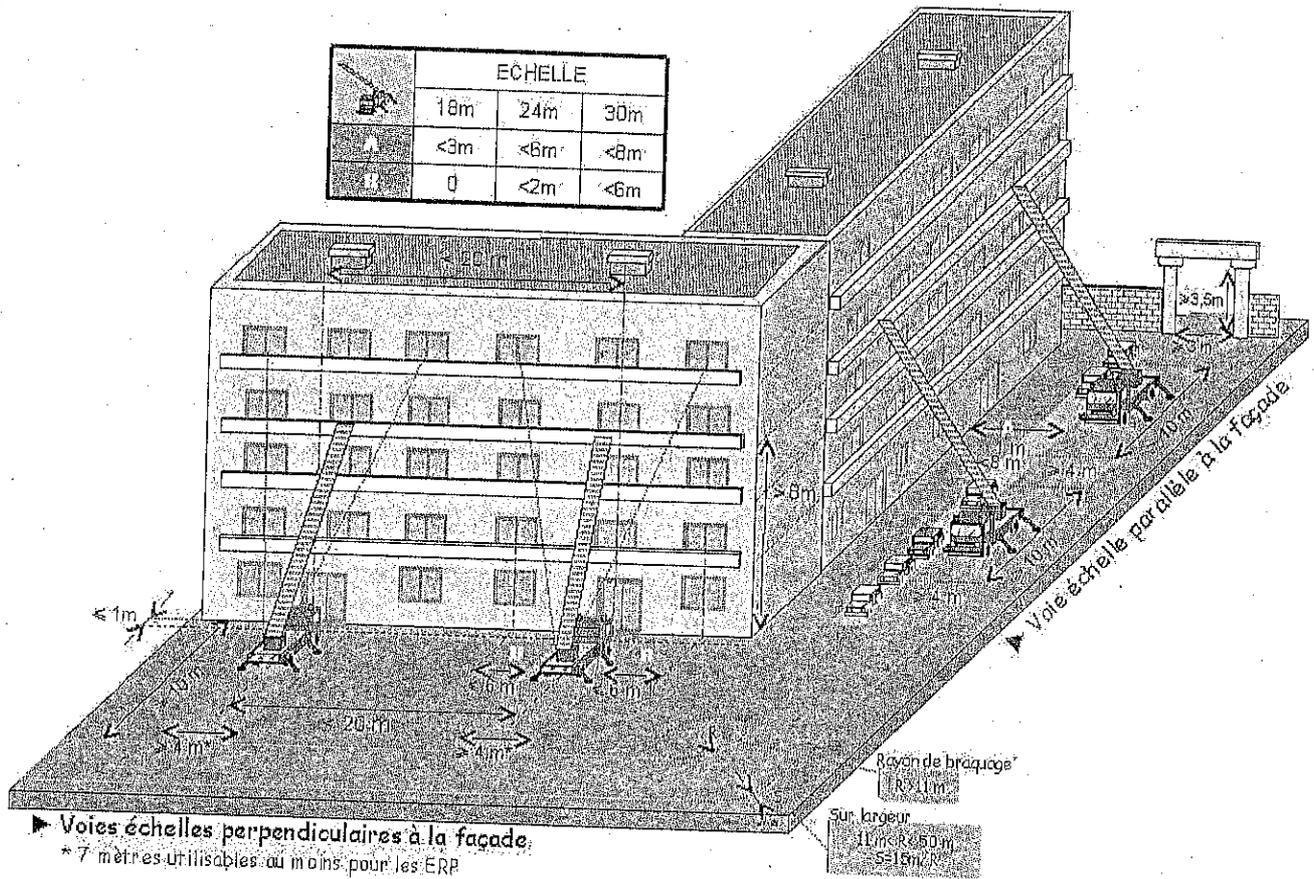
▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

▶ Pente d'accès : $< 15\%$ 

▶ Disposition par rapport à la façade

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTERISTIQUES



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 .
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

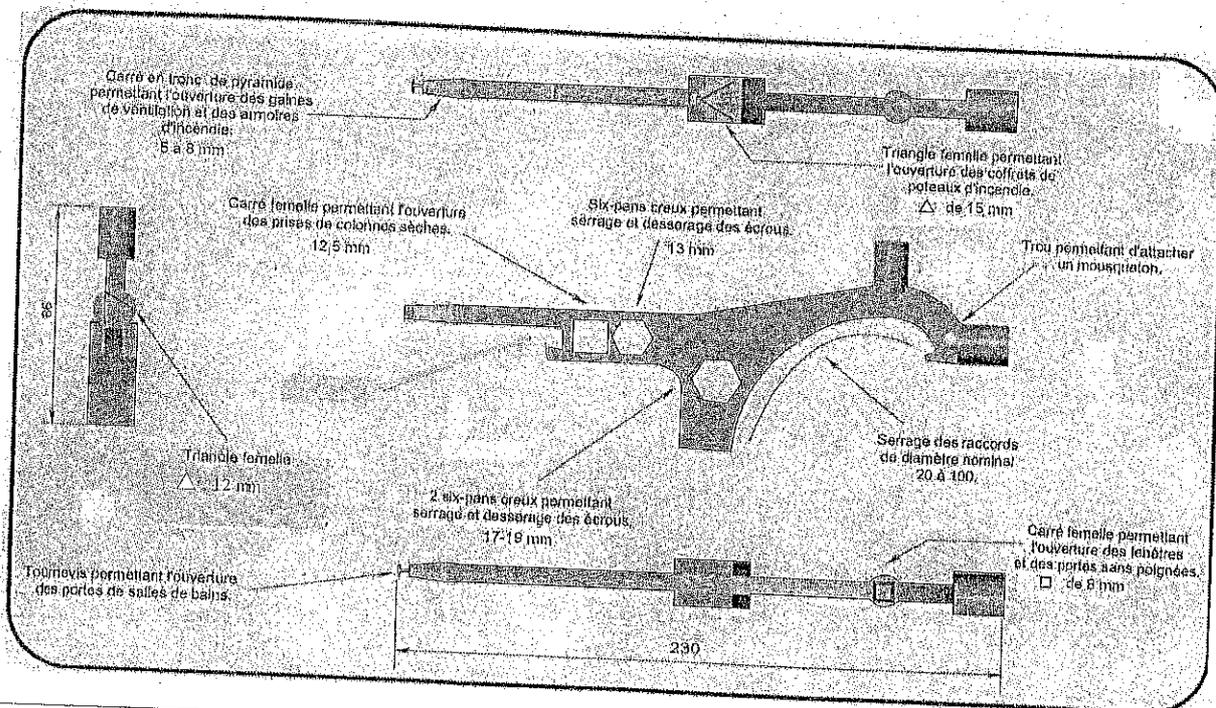
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

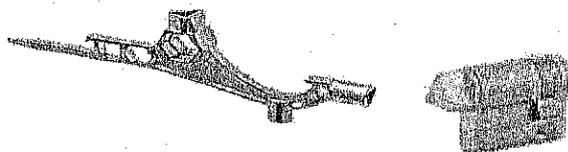
La Polycoise



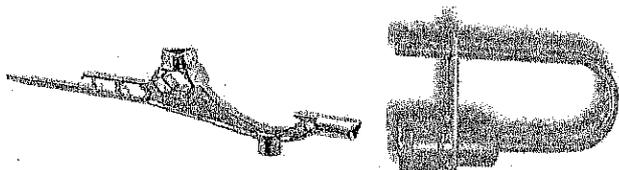
Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



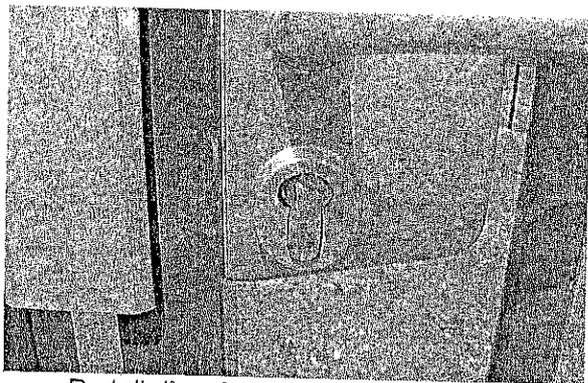
Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



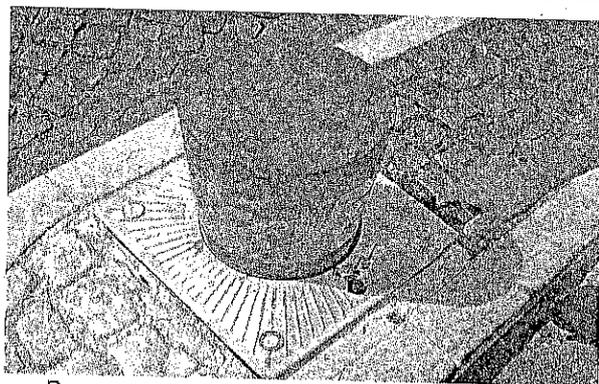
Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm



Portail d'accès et triangle de 12 mm

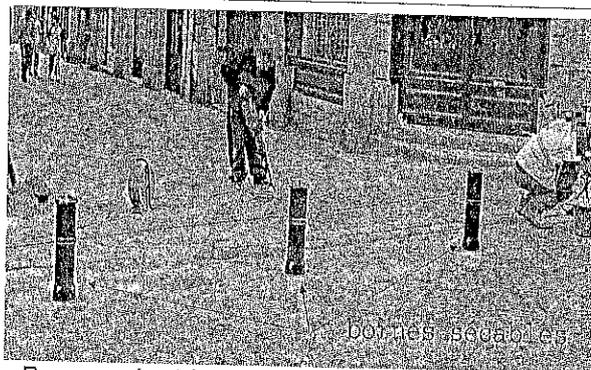


Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable
au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée

OBJET

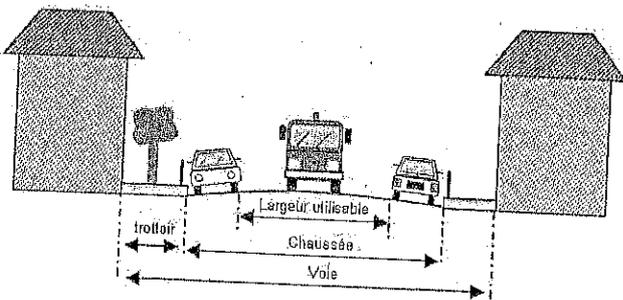
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

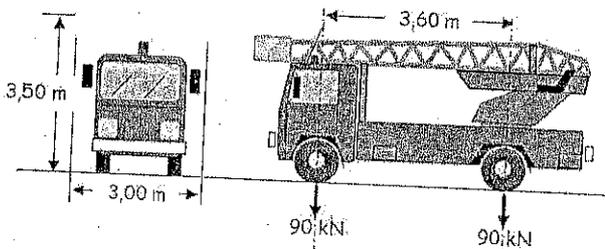
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



▶ **Résistance au poinçonnement :**

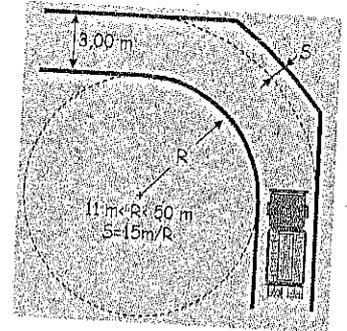
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

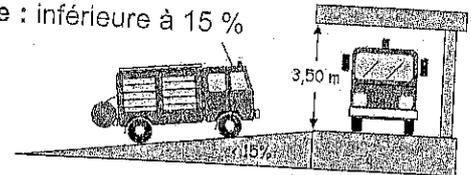
▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



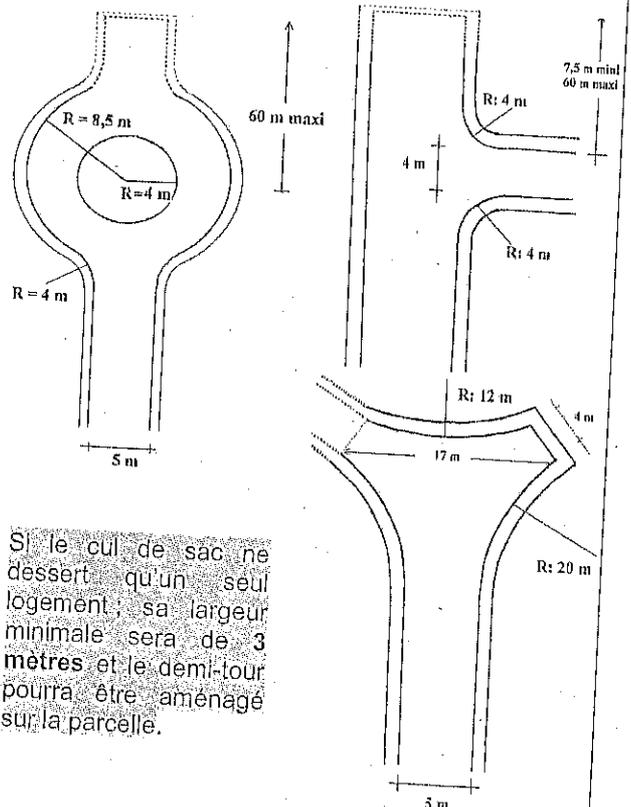
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**



▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2015/08/26-73
PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR RABATTEMENT DE NAPPE
POUR L'AMENAGEMENT DE L'ILOT SANTE NAVALE SITUE
SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le dossier présenté par la SCCV URBAN'ART sise 20/24 avenue de Canteranne - 33608 PESSAC Cedex,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 août 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le service environnement de l'Agence Régionale de la Santé en date du 9 septembre 2015 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 août 2015,
- VU l'avis favorable émis par le Secrétariat Technique la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 14 septembre 2015 ;
- VU l'accord tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques délivré pour une autorisation temporaire de prélèvement en date du 17 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté temporaire adressé à la SCCV URBAN'ART en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'accord tacite de la SCCV URBAN'ART ;

CONSIDERANT que la SCCV URBAN'ART a déposé le 7 avril 2015 auprès du Préfet un dossier jugé complet et recevable pour instruction,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCCV URBAN'ART (dénommée pétitionnaire) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à procéder à un prélèvement des nappes du Plio-quaternaire et de l'Oligocène dans le cadre de la construction de 5 bâtiments et d'un niveau de parking en sous-sol (type R-1), avec cuvelage étanche, qui sera réalisé à 3,50 m. NGF avec une base de radier à 3,20 m. (considérant une topographie moyenne du site établie sur une côte de 7,0 m. NGF). sur la commune de BORDEAUX,

Le terrain correspond aux parcelles cadastrales numérotés 163 et 164 de la section CZ.

L'ensemble des travaux sera réalisé en deux phases ainsi présentées :

PHASE 1 :

- superficie : **4 130 m²**
- durée des travaux : **3 mois**
- débit de pointe : **44 m³/h**
- coordonnées Lambert 93 : **x = 418 378,31 m. et y = 6 420 615,00 m.**
- côte NGF : **+ 7 m.**

PHASE 2 :

- superficie : **4 550 m²**
- durée des travaux : **3 mois**
- débit de pointe : **46 m³/h**
- coordonnées Lambert 93 : **x = 418 435,46 m. et y = 6 420 680,62 m.**
- côte NGF : **+ 7 m.**

2 nappes sont recensées au droit de la zone d'étude :

- nappe captée : Plio-quaternaire – masse d'eau référencée « sables du Plio-quaternaire du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne » - FRFG047,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083. L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure : (A) 2° dans les autres cas : (D)</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>Phase 1 : 44 m³/heure</p> <p>Phase 2 : 46 m³/heure</p>

Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

La réalisation de ces rabattements et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, **chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire.**

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 3 : Volumes maximums autorisés

Les volumes autorisés maximums sont :

En PHASE 1 : - débit de pointe : **44 m³/heure**,

En PHASE 2 : - débit de pointe : **46 m³/heure**.

Il est à noter que le débit d'exhaure moyen estimé en cas de remontée intempestive d'une poche d'eau karstique serait de :

En PHASE 1 : - débit de pointe : **222 m³/heure**,

En PHASE 2 : - débit de pointe : **233 m³/heure**.

Le prélèvement temporaire est jugé compatible avec le SAGE Nappes Profondes de la Gironde pour l'hypothèse basse en matière des volumes exhaurés, soit **139 800 m³/an**.

L'hypothèse haute estimée à **700 000 m³/an n'est PAS AUTORISEE** et devra être évitée par des mesures de colmatage appropriées.

Article 4 : Prescriptions générales à respecter

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.3.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 5 : Conditions de rejet

Le rejet est réalisé dans le réseau unitaire public dont le gestionnaire est BORDEAUX METROPOLE (ex CUB). Ainsi le rejet du débit de fuite de cette opération sera implanté rue Barbey à BORDEAUX.

Le pétitionnaire a obtenu l'autorisation de rejet dans ce réseau par conventionnement avec BORDEAUX METROPOLE, en date du 19 décembre 2014.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une

manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 : Durée de validité

Conformément à l'article R, 214-23 du code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

Article 14: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie de **BORDEAUX** dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 15 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Bordeaux.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, 7 octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie de Bordeaux	1	ARS	1
SMEGREG		Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2015/08/26-70
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-1 A 6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR
L'ARROSAGE DES STADES COMBERLIN ET OCTAVIN
SITUES SUR LA COMMUNE DE LANGON**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le récépissé de déclaration n° 238-12 délivré en date du 5 novembre 2012 autorisant la création des forages du stade Comberlin et du stade Octavin respectivement situé sur la commune de LANGON ;
- VU l'arrêté préfectoral temporaire 2015/05/20-22 délivré en date du 1^{er} juillet 2015 autorisant le prélèvement temporaire pour l'irrigation des terrains de sport des stades Comberlin et Octavin situés sur la commune de LANGON ;
- VU le dossier présenté par la commune de LANGON – Régie Municipale sise 14 allées Jean Jaurès - 33210 LANGON,
- VU, l'avis favorable émis par le service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 septembre 2014,
- VU, les avis favorables émis par la Commission Locale du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date des 30 septembre 2014 et 19 février 2015, relatif à la compatibilité du projet avec le SAGE Nappes Profondes et sa conformité au règlement de ce même SAGE,

VU, l'avis favorable émis par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de la Gironde (BRGM) en date du 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 23 janvier 2015,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mai 2015 et l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° SEN 2015/05/20-23 en date du 1^{er} juillet 2015;

VU, l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui s'est déroulée du 13 avril au 13 mai 2015,

VU le rapport rédigé au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 août 2015,

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST en date du 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de LANGON en date du 22 septembre 2015,

VU l'accord tacite de la commune de LANGON ;

CONSIDERANT que la COMMUNE DE LANGON a déposé en date 31 juillet 2014 auprès du Préfet un dossier complété et jugé recevable pour instruction, comportant une étude d'impact,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau, nappe de l'Éocène sud, classé déficitaire par le SAGE Nappes Profondes,

CONSIDERANT que les stades Comberlin et Octavin sont actuellement arrosés avec l'eau du réseau d'adduction en eau potable,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNE DE LANGON (dénommée ci-après pétitionnaire) est autorisée sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté :

à procéder au prélèvement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de l'arrosage d'un terrain de rugby (stade Comberlin) et d'un terrain de football (stade Octavin) situés sur la commune de LANGON,

Forage du stade Comberlin :

- profondeur du forage : 34,50 mètres,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – massé d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083,
- La nappe prélevée celle de l'Oligocène. L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre. La nappe de l'Oligocène est libre dans ce secteur et ne présente pas de risque de dénoyage.
- coordonnées Lambert II étendu : x= 393 873 - y= 1 953 298 – côte z : + 13 m. NGF.
- BSS n° 08522X0167/PROJF1,

- - débit de pointe : 10 m³/heure,
- - volume journalier : 30 à 35 m³/jour
- - volume annuel moyen : 7 502 m³/an,
- - période d'utilisation : mai à octobre soit 6 mois (184 jours).

Forage du stade Octavin :

- profondeur du forage : 36 mètres,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083,
- La nappe prélevée celle de l'Oligocène. L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre. La nappe de l'Oligocène est libre dans ce secteur et ne présente pas de risque de dénoyage.
- coordonnées Lambert II étendu : x= 393 897 - y= 1 952 881 – côte z : + 20 m. NGF.
- BSS n° 08526x0195/PROJF2,
- - débit : 18 m³/heure,
- - volume journalier : 30 à 35 m³/jour
- - volume annuel moyen : 6 277 m³/an,
- - période d'utilisation : mai à octobre soit 6 mois (184 jours).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans un zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° capacité supérieure ou égal à 8 m³/heure : (A) 2° dans les autres cas : (D)</p>	<p>AUTORISATION 28 m³/heure</p>

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Spécificité de l'ouvrage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le pétitionnaire doit faire réaliser une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 mètres de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 mètres lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués par moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut installer un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite sur la parcelle cadastrale n° 16 section AN (stade Comberlin) et sur la parcelle cadastrale n° 4 section AM (stade Octavin).

Les lieux, les bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Il s'engage également à respecter les volumes cumulés des deux forages, présentés dans son dossier d'autorisation, qui sont les suivants :

- débit : **28 m³/heure**,
- volume journalier maximum : **70 m³/jour**,
- volume annuel : **13 779 m³/an**.

Au-delà de ces volumes, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Au titre du code de la santé publique (art. R. 1321-57), l'alimentation en eau issue de ce forage devra être individualisée du réseau de distribution publique d'eau potable (réseaux physiquement séparés sans aucun raccordement avec les systèmes d'eau destinée à la consommation humaine).

Les réseaux sont identifiés. « Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées au moyen de signes particuliers. Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru » (art. R. 1321-55 du code de la santé publique).

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 (code de la santé publique) ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 (code de la santé publique). Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions d'utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

L'arrosage des stades génère des aérosols, l'eau n'est pas considérée comme potable, aussi pour limiter toute contamination et en particulier le risque de légionellose, il convient d'arroser en l'absence de toute présence humaine.

Article 4 : Prescriptions générales à respecter

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.3.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de dysfonctionnement de l'ouvrage, des dispositions sont immédiatement prises en urgence afin d'éviter et à défaut limité les effets sur les nappes souterraines.

En cas de pollution accidentelle, les prélèvements sont stoppés et le forage est maintenu fermé.

Le service en charge de la police de l'eau est officiellement informé dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6: Arrêt des prélèvements – Abandon des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM 33 – police de l'eau) qui se prononce, dans le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement qui est effectué doit se faire dans les règles de l'art conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Le rapport d'abandon est adressé sous un mois au service en charge de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale de un mois à la mairie de la commune de LANGON.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la mairie de la commune de LANGON pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement en application de l'article 514-3-1 du code de l'environnement, compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Indemnités

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une

manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Exécution

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de LANGON.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation est tenue, entre autre, à la disposition du public à la Mairie de BORDEAUX.

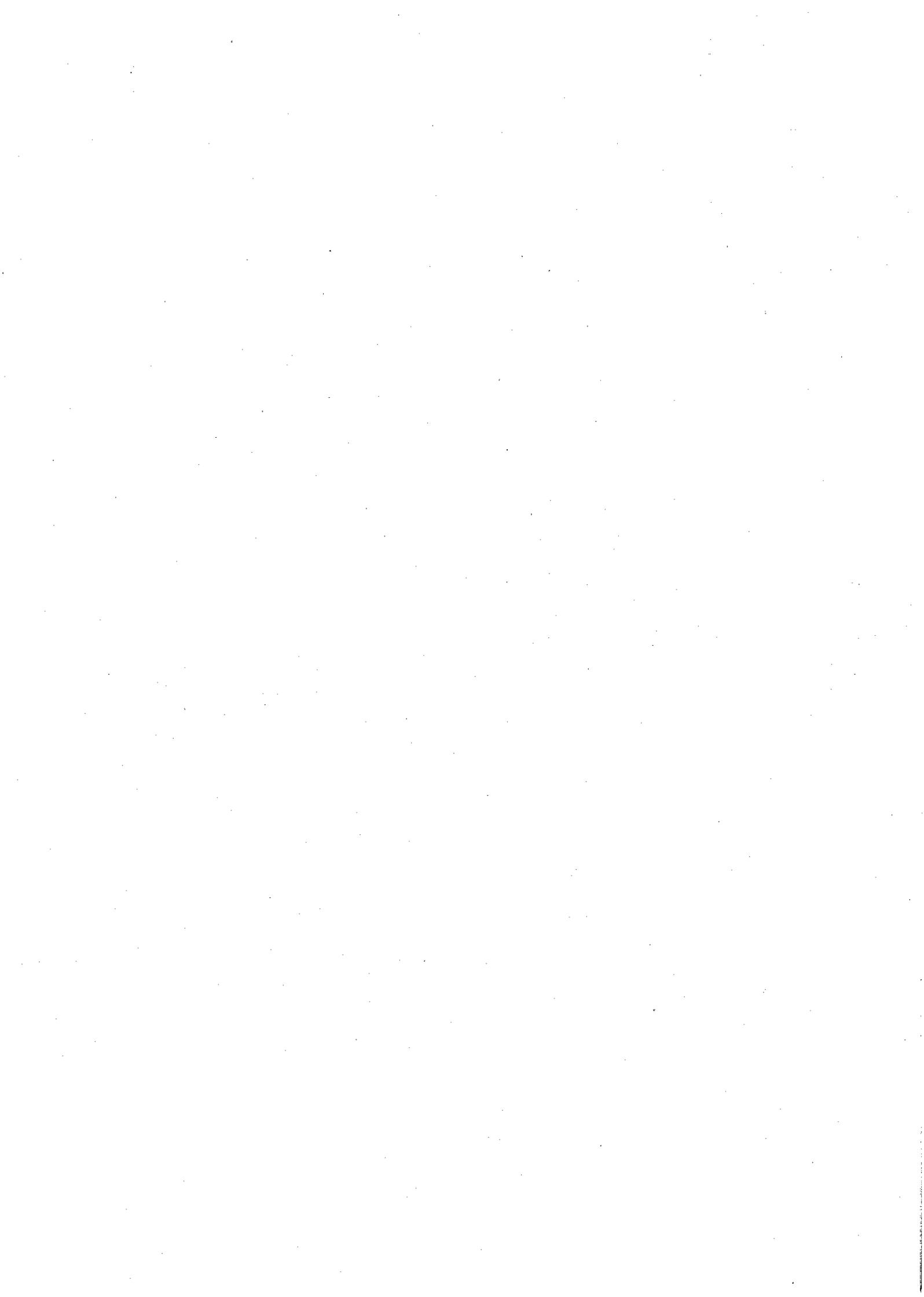
Fait à BORDEAUX, le 7 OCT. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie de LANGON	1	ARS	1
SMEGREG		ONEMA	1
BRGM	1		1



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2015/08/26-72
PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR LE RABATTEMENT
D'UNE NAPPE LORS DE LA PHASE TRAVAUX DE L'AUGMENTATION DE LA
CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION SITUEE SUR LA COMMUNE LES BILLAUX**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatifs aux zones de répartitions des eaux ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 établissant la liste des communes concernées par les zones de répartitions des eaux en Gironde ;
- VU le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) Les Billaux/Lalande-de-Pomerol sise Mairie Les Billaux – 33500 LES BILLAUX,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 août 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le service environnement de l'Agence Régionale de la Santé en date du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le Secrétariat Technique de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 14 septembre 2015 ;
- VU l'accord tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques délivré pour une autorisation temporaire de prélèvement en date du 17 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté temporaire adressé à au SIAEPA Les Billaux/Lalande-de-Pomerol en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'accord tacite du SIAEPA Les Billaux/Lalande-de-Pomerol ;

CONSIDERANT que le SIAEPA Les Billaux/Lalande-de-Pomerol a déposé en avril 2014 auprès du Préfet un dossier jugé complet et régulier pour instruction,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

le SIAEPA Les Billaux/Lalande-de-Pomerol (dénommée pétitionnaire) est autorisé sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à procéder à un prélèvement de la nappe alluvionnaire dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration, avec cuvelage étanche, sur la commune des BILLAUX,

Le terrain correspond aux parcelles cadastrales numérotés 1449 de la section C.

- débit de pointe : **40 m³/h**
- coordonnées Lambert 93 : **x = 444 895 m.** et **y = 6 433 051 m.**
- côte NGF : **+ 10 m.**

La nappe recensée au droit de la zone d'étude est :

- la nappe alluvionnaire dont la masse d'eau référencée « Alluvions de l'Isle et la Dronne » - FRFG025.

Cet ouvrage n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans un zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /heure : (A) 2° dans les autres cas : (D)	AUTORISATION 40 m³/heure
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : 1 – Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins de paramètres qui y figurent ; b) compris entre les niveaux de références R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	DECLARATION supérieur au niveau R1 inférieur au niveau R2 MES et METOX

Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

La réalisation de ces rabattements et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ainsi que les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, **chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro).**

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 3 : Volumes maximums autorisés

Le pétitionnaire s'engage à respecter le volume maximum autorisé :

- débit : 40 m³/heure.

Article 4 : Prescriptions générales à respecter

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.3.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 5 : Conditions de rejet

Le rejet est réalisé dans le ruisseau de la Barbanne qui reçoit déjà les effluents traités de la station d'épuration des BILLAUX.

La Barbanne appartient à la masse d'eau « La Barbanne de sa source au confluent de l'Isle » - FRFR557B.

En phase travaux, la méthodologie doit être adaptée de manière à minimiser les débits pompés notamment en étanchant le fond des terrassements par des caissons pour éviter les venues d'eau.

Les volumes renvoyés dans le milieu récepteur devront être gérés de façon à ce que celui-ci ne se retrouve pas en surcharge hydraulique notamment lors du rejet des effluents de la station d'épuration en service.

Pour permettre de retenir les particules, il est réalisé un bassin de décantation avant rejet des eaux dans le milieu naturel. Ce bassin est dimensionné sur une vitesse débit de fuite de 1 m³/heure, soit une surface de 40 m² pour un débit de rabattement de 40 m³/heure. Il permet ainsi de retenir les MES et les métox qui sont principalement liés au MES par absorption, pour éviter toute pollution du cours d'eau en aval.

Il sera effectué un suivi mensuel, en sortie de ce bassin de décantation et avant rejet dans la Barbanne sur les paramètres MES et métox. Ces analyses mensuelles devront être transmises régulièrement au service en charge de la police de l'eau durant et ce durant toute la phase travaux.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 : Durée de validité

Conformément à l'article R, 214-23 du code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

Article 14: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie de la commune de **LES BILLAUX** dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 13 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Les Billaux.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à **BORDEAUX**, 7 octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie LES BILLAUX	1	ARS	1
SMEGREG		Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Secrétariat Général

Bordeaux, le 1^{er} novembre 2015

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 14 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Hervé BRUNELLOT directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet en date du 25 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'OSD MAPA de Monsieur Hervé BRUNELLOT, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU** la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,
- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par , adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par M. Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAMUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service « des procédures environnementales ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée :

à Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable »

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'il exerce :

les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :

- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
 - pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
- Madame LARRAUX Nathalie, adjointe au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'ingénierie publique,
 - les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur COJOCARU Paul, chef du service eau et nature, et
-, adjoint au chef de service eau et nature, à l'effet de signer dans le cadre de la mission GSP-DSP les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SML	Mme GUÉRINEL Bénédicte, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral.	M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SML	M. VIRLOGEUX Julian, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages.	M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SAR	Mme AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service aménagement rural.	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique.	M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats et logistique.
SHLCD	Mme PARAT Dominique, chef de l'Unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable.	
SUAT	M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière.	M. EL MANAA Abel, adjoint au délégué au permis de conduire. Mme LABATUT Gaëlle, adjointe au chef de l'unité

		éducation routière.
SAU SRGC	Mme HERSENT Carolyne, chef de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC.	
MOST	M. DIENER Cédric, chef de projet, Unité Projet.	

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

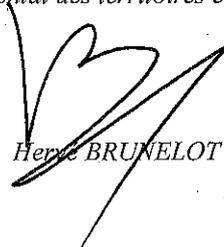
ARTICLE 9

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde


Hervé BRUNELOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des
entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Aquitaine

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du dialogue social

DIRECCTE Aquitaine

Direction
19, rue Marguerite
Crauste
33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 99 96 00
Fax : 05 56 99 96 99

Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Gironde et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail

Vu, le code du Travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu, la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale de la Gironde de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture de la Gironde ;

Vu la décision du 4 septembre 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, publiée au RAA de la Préfecture de la Gironde le 17 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1er

La décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail du département de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine du 3 septembre 2015, publiée au RAA n° 2015-072 du 11 septembre 2015 est remplacée par la présente décision.

Article 2

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de ou des unités de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de de la GIRONDE.

➤ Unité de **contrôle 1 (Littoral)**, située à la Direccte Aquitaine, Unité territoriale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Section	1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	3	Nathalie	POUMAREDE	Inspecteur du Travail
	4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	5	Marie-Françoise	DECHAUME	Contrôleur du Travail
	6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	A1	Céline	DUGUE	Inspecteur du Travail
	A2	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	A3	Jean-François	MOTHE	Inspecteur du Travail

➤ Unité de **contrôle 2 (Sud-Ouest)**, située à la Direccte Aquitaine, Unité territoriale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Section	1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	3	Ingrid	ANGELINI- SIMONETTO	Inspecteur du Travail
	4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	6	Virginie	CHRESTIA-CABANNE	Inspecteur du Travail
	7	Maud	LE-GUELLEC	Contrôleur du Travail
	8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	9	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	10	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Martine	DELAGE	Inspecteur du Travail

➤ Unité de **contrôle 3 (Sud-Est)**, située à la Direccte Aquitaine, Unité territoriale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Section	1	Corinne	TASSAN-MAZZOCO	Contrôleur du Travail
	2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	4	Beatrice	DELATTRE	Contrôleur du Travail
	5	Joelle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	6	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	A5	Sylvie	TRIDON	Inspecteur du Travail
	A6	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

➤ Unité de **contrôle 4 (Nord-Est)**, située à la Direccte Aquitaine, Unité territoriale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Section	1	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	2	Chantal	CORNE	Contrôleur du Travail
	3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	4	Martine	BRUN	Contrôleur du Travail
	5	<i>Non affecté</i>		
	6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	7	Dominique	BADARD	Contrôleur du Travail
	A7	Isabelle	DARMANCIER	Contrôleur du Travail
	A8	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	A9	<i>Non affecté</i>		

➤ Unité de **contrôle 5 (Bordeaux)**, située à la Direccte Aquitaine, Unité territoriale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Sandra LAPEYRADE, directrice adjointe du travail

Section	1	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail
	2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Contrôleur du Travail
	6	Claude	MENNIER	Inspecteur du Travail
	7	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	11	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail

ARTICLE 3 : modalités d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11-1° et R 8122-11-2° du code du travail dans les entreprises situées dans les sections suivantes sur lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Sec°	Nom de l'agent				
L5	DECHAUME Marie-Françoise	Y.VARAILLON	E.BRACOT	L.WILLEM	N. POUMAREDE
L2	AGOSTINI Sandrine	N.POUMAREDE	L.WILLEM	JF.MOTHES	D. ROUCEL
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	JF.MOTHES	E.BRACOT	I.ANGELINI
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Sec°	Nom de l'agent				
SO7	LE-GUELLEC Maud	V.CHRESTIA- CABANNE	I.ANGELINI	D.ROUCEL	P.MOREAU
SO1	DUBEDAT Sylvie	P.LAVIGNASSE	M.ARNAUD	I.ANGELINI	C.PLANCHENAUT
UC SUD-EST - UC3					
Sec°	Nom de l'agent				
SE4	DELATTRE Béatrice	S. GEORGES	D.ROUCEL	C.IBANEZ	C.MENNIER
A6	JORIS Olivier	S.TRIDON	C.IBANEZ	V.LACROIX	M.ARNAUD
SE1	TASSAN-MAZZOCCO Corinne	C. BERGERE	V.LACROIX	P.MOREAU	C.SUIRE
SE5	BATTELLO Joëlle	S.LABORDE	P.MOREAU	C.IBANEZ	C.RANQUE
UC NORD-EST - UC4					
Sec°	Nom de l'agent				
A10	DARMANCIER Isabelle	M.DELAGE	C.SUIRE	C.OYHARCABAL	B.SOORS
A9	NON POURVU	C.DUGUE	C.SUIRE	JF.MOTHES	S.TRIDON
NE1	BACLET Victor	C.PLANCHENAUT	C.RANQUE	L.WILLEM	G.MARC
NE2	CORNE Chantal	B.SOORS	P. MOREAU	C.PLANCHENAUT	C.BERGERE
NE3	MARSALEIX Fabienne	S.CASTELLANI	C.MENNIER	C.OYHARCABAL	I.ANGELINI
NE4	BRUN Martine	F.PETIT	C.OYHARCABAL	C.MENNIER	S.GEORGES
NE5	NON POURVU				
NE7	BADARD Dominique	G.MARC	M.ARNAUD	P.VOLTO	S.LABORDE
UC BORDEAUX - UC5 - 2ème étage					
Sec°	Nom de l'agent				
B2	KAWÉ Damian	P.BOE	C.RANQUE	P.VOLTO	L.CATALA
B5	HADJ-CHEFIF Fatiha	L.CATALA	P.VOLTO	V.LACROIX	F.PETIT

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 5 :

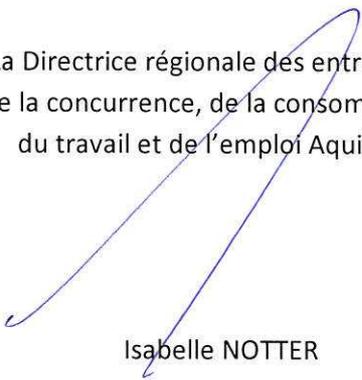
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et 4, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	INTERIM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Sandra LAPEYRADE	Sébastien RODEGHIERO
Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN
Corinne COULON	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sandra LAPEYRADE
Sébastien RODEGHIERO	Sandra LAPEYRADE	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON
Sandra LAPEYRADE	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Vincent CLINCHAMPS

Le responsable de l'unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Isabelle NOTTER

ANNEXE

UC LITTORAL - UC1 - 5ème étage										
Sec°	Nom Prénom de l'agent en titre	interim 1	interim 2	interim 3	interim 4	interim 5	interim 6	interim 7	interim 8	interim 9
A1	DUGUE Céline	BRACOT Eliane	CHRISTIA-CABANNE Virginie	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	ARNAUD Monique	OYHARCABAL Cyrille	MOREAU Patrick	LAVIGNASSE Patricia	DELAJE Marlène	CASTELANI Sylvie
A2	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	ARNAUD Monique	OYHARCABAL Cyrille	MOREAU Patrick	DELAJE Marlène	CASTELANI Sylvie	MARC Gaëlle	MENNIER Claude
A3	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	ARNAUD Monique	OYHARCABAL Cyrille	MOREAU Patrick	DELAJE Marlène	CASTELANI Sylvie	MENNIER Claude	MOTHEZ Jean-François
L1	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie	MOREAU Patrick	DELAJE Marlène	CASTELANI Sylvie	WILLEM Laurent	WILLEM Laurent	MENNIER Claude	MOTHEZ Jean-François	BRACOT Eliane
L3	POUMAREDE Nathalie	DUGUE Céline	LAVIGNASSE Patricia	DELAJE Marlène	CASTELANI Sylvie	WILLEM Laurent	MENNIER Claude	MOTHEZ Jean-François	BRACOT Eliane	DUGUE Céline
L4	BRACOT Eliane	POUMAREDE Nathalie	DELAJE Marlène	CASTELANI Sylvie	WILLEM Laurent	MENNIER Claude	MOTHEZ Jean-François	LACROIX Valérie	DUGUE Céline	BOE Patricia
UC SUB-OUEST - UC2 - 4ème/5ème étage										
Sec°	Nom Prénom de l'agent en titre	interim 1	interim 2	interim 3	interim 4	interim 5	interim 6	interim 7	interim 8	interim 9
S02	ROUCEL Didier	DELAJE Marlène	CASTELANI Sylvie	WILLEM Laurent	MENNIER Claude	MOTHEZ Jean-François	BRACOT Eliane	DUGUE Céline	BOE Patricia	LABORDE Sylvie
S03	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	IBANEZ Christelle	WILLEM Laurent	MENNIER Claude	MOTHEZ Jean-François	BRACOT Eliane	DUGUE Céline	BOE Patricia	POUMAREDE Nathalie	VARAILLON Yolande
S03A	IBANEZ Christelle	ROUCEL Didier	MENNIER Claude	MOTHEZ Jean-François	BRACOT Eliane	DUGUE Céline	BOE Patricia	POUMAREDE Nathalie	ROUCEL Didier	PLANCHENAUT Camille
A.4	DELAJE Marlène	LAVIGNASSE Patricia	MOTHEZ Jean-François	BRACOT Eliane	DUGUE Céline	BOE Patricia	POUMAREDE Nathalie	VARAILLON Yolande	ROUCEL Didier	MARC Gaëlle
S04	ARNAUD Monique	MOREAU Patrick	BRACOT Eliane	DUGUE Céline	BOE Patricia	POUMAREDE Nathalie	VARAILLON Yolande	ROUCEL Didier	IBANEZ Christelle	WILLEM Laurent
S06	CHRISTIA-CABANNE Virginie	OYHARCABAL Cyrille	DUGUE Céline	BOE Patricia	VARAILLON Yolande	IBANEZ Christelle	MARC Gaëlle	LABORDE Sylvie	VOLTO Patrick	SOORS Barbara
S08	LAVIGNASSE Patricia	ARNAUD Monique	POUMAREDE Nathalie	VARAILLON Yolande	SOORS Barbara	IBANEZ Christelle	MARC Gaëlle	LABORDE Sylvie	VOLTO Patrick	RANQUE Céline
S05	MOREAU Patrick	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	POUMAREDE Nathalie	VARAILLON Yolande	SOORS Barbara	IBANEZ Christelle	MARC Gaëlle	LABORDE Sylvie	VOLTO Patrick	RANQUE Céline
S09	OYHARCABAL Cyrille	CHRISTIA-CABANNE Virginie	VARAILLON Yolande	ROUCEL Didier	CATALA Lauriane	LABORDE Sylvie	CATALA Lauriane	LACROIX Valérie	LACROIX Valérie	
UC SUB-EST - UC3 - 4ème étage										
Sec°	Nom Prénom de l'agent en titre	interim 1	interim 2	interim 3	interim 4	interim 5	interim 6	interim 7	interim 8	interim 9
AGS/AS	TRIDON Sylvie	BERGERE Christine	ROUCEL Didier	IBANEZ Christelle	PLANCHENAUT Camille	LABORDE Sylvie	VOLTO Patrick	SOORS Barbara	LACROIX Valérie	WILLEM Laurent
SE2	GEORGES Stéphanie	LABORDE Sylvie	IBANEZ Christelle	PLANCHENAUT Camille	POUMAREDE Nathalie	VOLTO Patrick	SOORS Barbara	BRACOT Eliane	CATALA Lauriane	PETT François
SE6	LABORDE Sylvie	GEORGES Stéphanie	PLANCHENAUT Camille	SOORS Barbara	VOLTO Patrick	RANQUE Céline	LACROIX Valérie	CATALA Lauriane	PETT François	DUGUE Céline
SE3	BERGERE Christine	TRIDON Sylvie	LABORDE Sylvie	VOLTO Patrick	RANQUE Céline	LACROIX Valérie	CATALA Lauriane	PETT François	PLANCHENAUT Camille	SUIRE Cédric
UC NORD-EST - UC4 - 2ème étage										
Sec°	Nom Prénom de l'agent en titre	interim 1	interim 2	interim 3	interim 4	interim 5	interim 6	interim 7	interim 8	interim 9
A8	SOORS Barbara	MARC Gaëlle	RANQUE Céline	LACROIX Valérie	CATALA Lauriane	PETT François	PLANCHENAUT Camille	SUIRE Cédric	RANQUE Céline	CASTELANI Sylvie
NE6	MARC Gaëlle	SOORS Barbara	LACROIX Valérie	CATALA Lauriane	PETT François	ARNAUD Monique	SUIRE Cédric	RANQUE Céline	ROUCEL Didier	BERGERE Christine
UC BOREAUX - UC5 - 2ème étage										
Sec°	Nom Prénom de l'agent en titre	interim 1	interim 2	interim 3	interim 4	interim 5	interim 6	interim 7	interim 8	interim 9
B9	SUIRE Cédric	LACROIX Valérie	SOORS Barbara	PETT François	ROUCEL Didier	CHRISTIA-CABANNE Virginie	RANQUE Céline	GEORGES Stéphanie	BERGERE Christine	TRIDON Sylvie
B8	VOLTO Patrick	CASTELANI Sylvie	CATALA Lauriane	LABORDE Sylvie	SUIRE Cédric	POUMAREDE Nathalie	GEORGES Stéphanie	BERGERE Christine	TRIDON Sylvie	CHRISTIA-CABANNE Virginie
B10	RANQUE Céline	CATALA Lauriane	PETT François	SUIRE Cédric	SOORS Barbara	BERGERE Christine	BERGERE Christine	TRIDON Sylvie	CHRISTIA-CABANNE Virginie	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid
B4	PETT François	MENNIER Claude	SUIRE Cédric	MARC Gaëlle	GEORGES Stéphanie	TRIDON Sylvie	PETT François	CHRISTIA-CABANNE Virginie	RANQUE Céline	ARNAUD Monique
B3	CATALA Lauriane	PLANCHENAUT Camille	MARC Gaëlle	LACROIX Valérie	TRIDON Sylvie	SOORS Barbara	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	SUIRE Cédric	ARNAUD Monique	OYHARCABAL Cyrille
B1	LACROIX Valérie	SUIRE Cédric	VOLTO Patrick	RANQUE Céline	BERGERE Christine	SOORS Barbara	PLANCHENAUT Camille	ARNAUD Monique	MOREAU Patrick	POUMAREDE Nathalie
B11	PLANCHENAUT Camille	RANQUE Céline	GEORGES Stéphanie	BERGERE Christine	TRIDON Sylvie	SUIRE Cédric	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	ARNAUD Monique	MOREAU Patrick	LAVIGNASSE Patricia
B6	MENNIER Claude	PETT François	BERGERE Christine	CHRISTIA-CABANNE Virginie	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	MARC Gaëlle	OYHARCABAL Cyrille	ARNAUD Monique	LAVIGNASSE Patricia	DELAJE Marlène
B7	CASTELANI Sylvie	VOLTO Patrick	TRIDON Sylvie	CHRISTIA-CABANNE Virginie	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	MARC Gaëlle	OYHARCABAL Cyrille	MOREAU Patrick	LAVIGNASSE Patricia	DELAJE Marlène

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2015

**ERMITAGE LAMOUREUS
355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2015 de l'ERMITAGE LAMOUREUS, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	410 600
Groupe II :	Dépenses de personnel	3 551 477
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	547 948
	Total	4 510 025 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	75 701
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	45 735
	Total	121 436 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée de l'ERMITAGE LAMOUREUS**, ,355 Chemin Lamourous,33290 LE PIAN MEDOC ,

est fixé au : 1 janvier 2015 à

Ch. simple 187,95 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 22 OCT. 2015

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2015

FOYER MARIE DE LUZE

85 rue Laroche
33000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2015 du **FOYER MARIE DE LUZE**, 85 rue Laroche 33000 BORDEAUX, géré par l'**ASSOCIATION MARIE DE LUZE** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	207 252
Groupe II :	Dépenses de personnel	1 181 931
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	281 167
Total		1 670 350 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	11 426
Total		14 626 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 38 156 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du Foyer Marie de Luze**

est fixé au : 1 janvier 2015 à

Accueil d'urgence	128,83 €
Alternat	128,83 €
Appartement 1 place	128,83 €
Ch. simple	128,83 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 11 AOÛT 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Aquitaine Nord



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité
Pôle Solidarité Vie Sociale
Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille

ARRETE DU 26 OCT. 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION
DU FOYER DON BOSCO
GERE PAR L'INSTITUT DON BOSCO

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde ;

Vu la demande présentée par l'Institut Don Bosco en vue de l'extension de la capacité d'accueil de son service de suivi externalisé ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs et majeurs en grandes difficultés, et aux éléments de qualité du dossier, en complément de l'offre traditionnelle existante ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 – La capacité de l'établissement « Foyer Don Bosco », géré par l'Institut Don Bosco sise 181, rue Saint François Xavier 33173 Gradignan est portée à 87 places, ainsi qu'il suit :

- internat et chambres en ville : 38 places,
- structure intermédiaire : 3 places
- service de suivi externalisé d'une capacité de 25 places, pour des mineurs et majeurs âgés de 10 à 18 ans,
- service d'accueil de jour « l'Auberge » : 24 places

Soit un total de 87 prises en charges, concernant des enfants et jeunes confiés d'une part par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, d'autre part par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de l'article L222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 - La présente autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 août 2013. Son renouvellement est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil départemental. Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 4 - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 - L'établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 6 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de créer, de transformer et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 OCT. 2015**

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PEDECARRAX

Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
AQUITAINE

ARRÊTÉ PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'énergie et notamment son article L143-1,

VU le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 modifié par le décret n°90-402 du 11 mai 1990,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé, listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestages,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, en date du 19 octobre 2015,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire ci-annexée et définie par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient du maintien d'un service prioritaire.

Article 2 : Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

Article 3 : Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : L'arrêté du 27 septembre 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Gironde,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2015

Le Préfet,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

28 OCT. 2015
ARRÊTÉ DU

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DES VALLONS ET PALUS
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 06 mai 1999 - Création -
27 août 2010 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du comité syndical autorisant la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES VALLONS ET PALUS en date du 9 juin 2015,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- LA RIVIERE - SAINT-AIGNAN - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC -
- VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES VALLONS ET PALUS conformément à la délibération du 9 juin 2015 ci-annexée.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

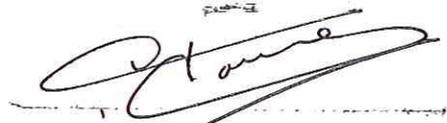
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Frédéric CARRE

**Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique
des Vallons et Palus**

**Délibération du comité syndical
n° DE_2015_008**

Séance du 09 juin 2015

L'an deux mille quinze et le neuf juin à 18 heures 30, le Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique BEYLY.

Date de convocation : 21 mai 2015

Nombre de membres :

en exercice : 12

Présents : 7

Votants : 8

Présents : Dominique BEYLY, Philippe DUVERGER, Jacques BESSON, Marylène BORDEILLE, Sylvie MONDON, Philippe RAYMOND, Catherine TAUZIN

Absents : Audrey ALVARO, Marie CHASSAGNOUX, Caroline FOUCAUD, Alain JOUBERT

Représentés : Hugues DE CHALUP par Philippe DUVERGER

Secrétaire de séance : Philippe RAYMOND

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
Extension des compétences et répartition des charges**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DE_2014_013 du 4 novembre 2014.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le souhait qui avait été émis, d'étendre les compétences du syndicat dans le but de clarifier, d'harmoniser et de simplifier le service rendu aux familles en intégrant la totalité des services liés au scolaire et au périscolaire.

Monsieur le Président propose donc de solliciter la modification des statuts du syndicat afin d'y intégrer l'intégralité de la gestion des services scolaires et périscolaires liés à l'activité des écoles des communes membres et de simplifier les clés de répartition des charges y afférentes.

En application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter la modification des statuts du syndicat comme suit :

Article 2 (modifié)

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique.

A cet effet les compétences du syndicat s'étendent à :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ACTE DE TRANSFERT TERRITORIAL
EN DATE DU

- *l'intégralité de la gestion des services scolaires et périscolaires liés à l'activité des écoles des communes membres :*
 - *Gestion et organisation des services de cantines scolaires des écoles du regroupement*
 - *Gestion et organisation des services de garderies périscolaires pour les élèves du regroupement à l'exception du mercredi après-midi (confié à la communauté de communes du Fronsadais qui gère les CLSH).*
 - *Gestion et organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP - tableau joint) dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.*
 - *Organisation du service de transport scolaire en tant qu'organisateur secondaire (conventionnement avec le Conseil Départemental de la Gironde)*
 - *Fixation des tarifs relatifs aux différents services gérés par le syndicat*
 - *Surveillance des élèves pendant l'interclasse (12h00 - 13h30)*
- *Achat de fournitures et matériels pédagogiques et frais inhérents à l'activité des classes (sorties ou activités pédagogiques, fêtes de Noël, kermesses, ...)*
- *Gestion des personnels titulaires ou non titulaires nécessaires au fonctionnement des services du syndicat, aux services scolaires ou périscolaires*
- *Gestion du fonctionnement même du syndicat (frais de secrétariat, téléphone, remboursement de frais à la commune abritant le siège social du syndicat et les services administratifs,...)*
- *Gestion des investissements nécessaires (construction et équipement des écoles : bâtiments et matériels)*

Dans ce cadre, il sera procédé à un transfert au syndicat des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Une mise à disposition des biens meubles et immeubles sera actée par l'établissement de procès-verbaux.

Les transferts de personnels seront effectués conformément à la loi et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 (modifié)

La contribution des communes aux charges du syndicat est déterminée :

- 1) Par un montant forfaitaire fixé par le Comité Syndical pour la durée du mandat en ce qui concerne la participation financière de la commune de SAINT-AIGNAN qui ne possède pas d'école.*
- 2) Le reste des charges est à répartir entre les trois autres communes membres (LA RIVIERE, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE et SAINT MICHEL DE FRONSAC) au prorata de leur nombre d'habitants.*

Les ressources du syndicat comprennent :

La participation des communes adhérentes

Les subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département ou autre.

La participation éventuelle des parents d'élèves

Toute autre participation ou don éventuels.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Libourne.

Les autres articles restent inchangés.

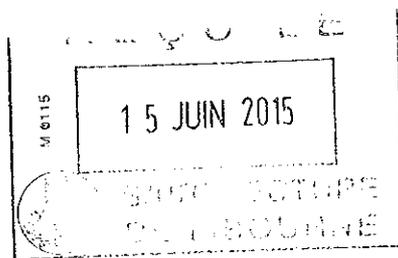
Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder à une consultation des communes adhérentes et ce en application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente délibération sera notifiée aux quatre communes qui adhèrent au syndicat et qui devront délibérer dans un délai de trois mois.

*Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait certifié conforme

Publié ou notifié le :

Le Président,
Dominique BEYLY



Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal des Vallons et Palus

STATUTS

(modifiés par délibérations du comité syndical en date du 19 juillet 2010 et du 04 novembre 2014 et du 09 juin 2015)

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L5212-1 et suivants ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- LA RIVIERE
- SAINT AIGNAN
- SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE
- SAINT MICHEL DE FRONSAC

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU28 OCT.....2015

Article 1^{er}

Il est constitué par les communes sus désignées un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
DES VALLONS ET PALUS**

Article 2 (modifié)

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique.

A cet effet les compétences du syndicat s'étendent à :

- l'intégralité de la gestion des services scolaires et périscolaires liés à l'activité des écoles des communes membres :
 - Gestion et organisation des services de cantines scolaires des écoles du regroupement
 - Gestion et organisation des services de garderies périscolaires pour les élèves du regroupement à l'exception du mercredi après-midi (confié à la communauté de communes du Fronsadais qui gère les CLSH).
 - Gestion et organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP - tableau joint) dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.
 - Organisation du service de transport scolaire en tant qu'organisateur secondaire (conventionnement avec le Conseil Départemental de la Gironde)
 - Fixation des tarifs relatifs aux différents services gérés par le syndicat
 - Surveillance des élèves pendant l'interclasse (12h00 - 13h30)
- Achat de fournitures et matériels pédagogiques et frais inhérents à l'activité des classes (sorties ou activités pédagogiques, fêtes de Noël, kermesses, ...)
- Gestion des personnels titulaires ou non titulaires nécessaires au fonctionnement des services du syndicat, aux services scolaires ou périscolaires

→ Gestion du fonctionnement même du syndicat (frais de secrétariat, téléphone, remboursement de frais à la commune abritant le siège social du syndicat et les services administratifs,...)

→ Gestion des investissements nécessaires (construction et équipement des écoles : bâtiments et matériels)

DOCUMENT ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU

Dans ce cadre, il sera procédé à un transfert au syndicat des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Une mise à disposition des biens meubles et immeubles sera actée par l'établissement de procès-verbaux.

Les transferts de personnels seront effectués conformément à la loi et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Germain de la Rivière.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués par commune membre.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il doit élire un président et trois vice-présidents.

A chaque réunion du comité pourront être conviés, à titre consultatif, les directeurs des écoles et les représentants des parents d'élèves élus pour l'année scolaire au comité de parents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres statutairement désignés.

Article 6

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 4 membres

Article 7 (modifié)

La contribution des communes aux charges du syndicat est déterminée :

- 1) Par un montant forfaitaire fixé par le Comité Syndical pour la durée du mandat en ce qui concerne la participation financière de la commune de SAINT-AIGNAN qui ne possède pas d'école.
- 2) Le reste des charges est à répartir entre les trois autres communes membres (LA RIVIERE, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE et SAINT MICHEL DE FRONSAC) au prorata de leur nombre d'habitants.

Les ressources du syndicat comprennent :

- La participation des communes adhérentes
- Les subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département ou autre.
- La participation éventuelle des parents d'élèves
- Toute autre participation ou don éventuels.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Libourne.

Article 8

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à la majorité qualifiée (art. L5212-1)

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant des modifications.

Organisation du temps scolaire pour l'année 2014-2015

Lundi		Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi		
Garderie + Bus		Garderie + Bus											
St G	LR	St M	LR	St M	St G	LR	St M	St G	LR	St M	St G	LR	St M
8h30	8h45	9h00	8h45	9h00	8h30	8h45	9h00	8h30	8h45	9h00	8h30	8h45	9h00
12h00	12h00	12h00	12h00	12h00	11h30	11h45	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00
Garderie jusqu'à 12h30mn													
13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30
15h15	15h45	16h00	15h15	16h00	15h15	15h45	16h00	15h15	15h45	16h00	15h15	14h45	15h00
APC*	APC*	APC*	Garderie	Garderie	APC*	APC*	APC*	APC*	APC*	APC*	TAP	TAP	TAP
45mn	45mn	45mn	Garderie	Garderie	45mn	45mn	45mn	45mn	45mn	45mn	90mn	90mn	90mn
Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie

* APC (Activités Pédagogiques complémentaires) sur 29 semaines

T.A.P. (Temps d'Activités Périscolaires)



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Décision portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELOT, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU en Gironde

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004 123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2006-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD),

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du Règlement Général de l'Agence Nationale pour la rénovation Urbaine relatif au Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2015 portant approbation du Règlement Général de l'Agence Nationale pour la rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine - M. Nicolas GRIVEL

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde, Monsieur Pierre DARTOUT;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Hervé BRUNELLOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU la décision du 22 octobre 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine portant nomination de M. Hervé BRUNELLOT, Directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de Délégué Territorial Adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine de la Gironde ;

DECIDE

ARTICLE IER : Délégation de signature est donnée à : M. Hervé BRUNELLOT en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine de la Gironde, à savoir:

- a. Signer tous les documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- b. Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- c. Signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites;
- d. Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine, du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens

Dégradés et du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain en ce qui concerne les avances, les acomptes et les soldes.

e. Signer les conventions portant subvention d'opérations d'accession à la propriété ;

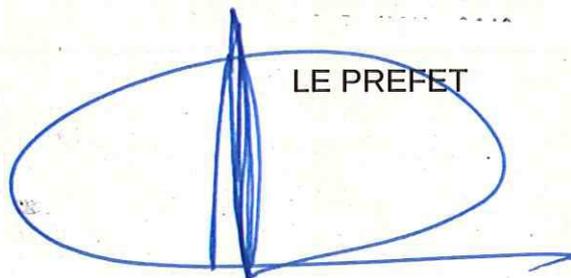
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BRUNELLOT, délégation est également donnée à Mme Véronique BEUVE, Architecte Urbaniste en chef de l'Etat, Directrice de mission à la Direction Départementale des Territoires et de la mer pour signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Le Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'ANRU,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

28 OCT. 2015



LE PREFET

Pierre DARTOUT

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The final part of the document discusses the implications of the results and offers suggestions for further research. It concludes by highlighting the significance of the study and its contribution to the field.

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la GIRONDE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la GIRONDE.

DECIDE :

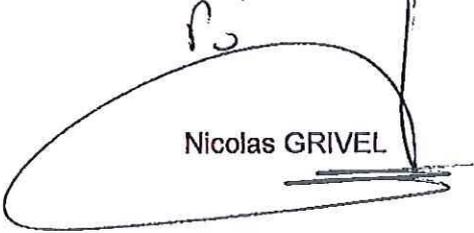
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Hervé BRUNELLOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015


Nicolas GRIVEL

JEAN-PAUL LAPIERRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT



PREFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE
Pôle des relations avec les collectivités territoriales

LIBOURNE, le **29 OCT. 2015**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON

.....

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n°2011-212 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L 223-19 à L 223-38 et R 2223-88 et D 223-80 à D 223-87,

VU la circulaire NOR:COTB1201868C, du 2 février 2012, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, d'application du décret n°2011-212 du 28 janvier précité,

VU l'arrêté du 20 juillet 1998 du Secrétariat d'État à la santé fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certains opérations funéraires,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Éric de WISPELAERE, Sous-Préfet de LIBOURNE,

VU la demande présentée par la SARL Pompes Funèbres, domiciliée 50 bis lieu-dit « Finchette » à SAINTE-TERRE (33350), reçue en sous-préfecture le 18 mai 2015, de création d'une chambre funéraire, sur la commune de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, au 10 rue de Pétion – ZA de « Mézières Sud » - parcelle C n° 2051

VU les documents communiqués par la SARL Pompes Funèbres Alain LEYDET et reçus en Sous-préfecture le 18 mai 2015 et complété le 20 août 2015, le dossier étant réputé complet à cette dernière date,

VU les mesures de publicité effectuées les 25 août et 27 août 2015, dans deux journaux en application des dispositions de l'article R 2223-74 du CGCT,

VU la délibération n° 2015/042 du conseil municipal de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON du 9 juin 2015 donnant un avis favorable sur ce projet,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 septembre 2015,

VU le délai de quatre mois prévu à l'article R 223-74 du CGCT,

Considérant le service susceptible d'être rendu à la population,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de LIBOURNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, projetée par la SARL Pompes Funèbres, domiciliée 50 bis lieu-dit « Finchette » à SAINTE- TERRE (33350), de création d'une chambre funéraire, sur la commune de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON , au 10 rue de Pétion – ZA de « Mézières Sud » - parcelle C n° 2051.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la construction de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : L'ouverture au public, en application de l'article D2223-87 du code général des collectivités territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D2223-80 à D 2223-86 dudit code, devant être vérifiées par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC), dont le rapport doit être transmis au Préfet par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Bureau VERITAS, à la suite de sa visite de contrôle du 4 mai 2015, mentionnées en page 9 de son rapport à la rubrique « Actions à entreprendre :

4.4 : Remédier au manque de débit dans le salon n° 2

3.6.6.1 : Déplacer l'entrée d'air en partie haute (salle technique).

3.6.6.2 : Déplacer l'entrée d'air en partie basse (salle technique).

3.6.8 : Salle technique : remplacer les prises et interrupteurs par du matériel dont l'indice de protection minimum est IP 44. Le matériel couramment mis en œuvre correspond à un IP 55.

3.6.9 : Le disjoncteur est non visible, vérifier que le robinet de puisage de la salle technique est protégé par le disjoncteur.

ARTICLE 4 : En cas de non conformité attestée lors de cette visite, la SARL Pompes Funèbres Alain LEYDET se verra communiquer par le Préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Libourne et le Maire de Rauzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressé à :

- Monsieur le Maire de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Libourne

Libourne, le 29 OCT, 2015

LE SOUS-PREFET,

Eric de WISPELAERE